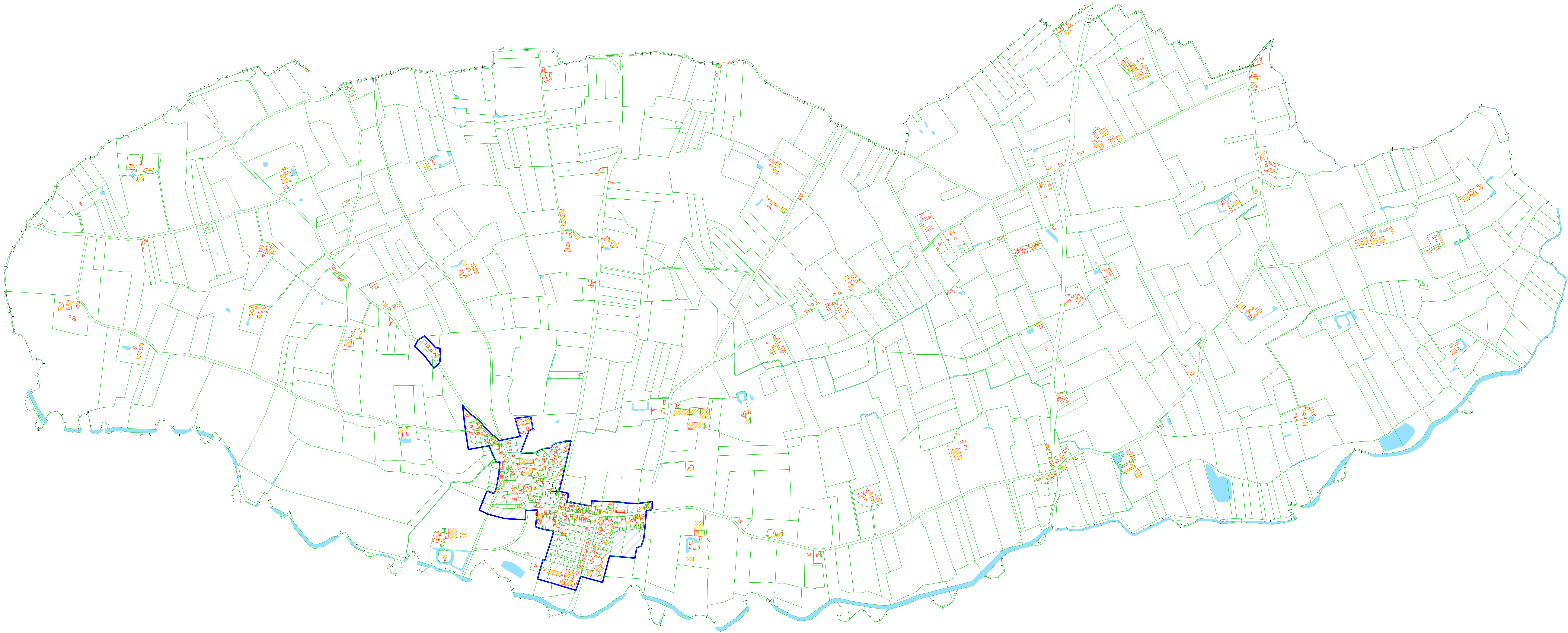
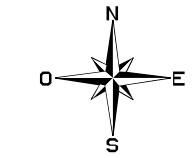

ASSAINISSEMENT

MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2

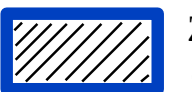
Arrêté du Président prescrivant la modification simplifiée n°2 le :	25/03/2025
Délibération fixant les modalités de la mise à disposition du public le :	09/07/2025
Mise à disposition du public :	du 28/07/2025 au 29/08/2025
Approbation le :	14/10/2025

STEP	EH	C= Charge nominale en DBO5 (Kg/j)	N= Population estimée en zone AC	Cd= Charge réservée au traitement de la zone AC en DBO5 (Kg/j) Cd=N*0,05	Cnd= Charge réservée aux conventions en DBO5 (Kg/j)	Cdispo= Charge disponible en DBO5 (Kg/j) Cdispo=C-Cd-Cnd	Capacité disponible en Habitants en ZAC = Cdispo/0,05
BERGUES	12000	720	9726	486,30		233,70	4674
BISSEZEELE	150	9	139	6,95		2,05	41
BOLLEZEELE	1200	72	1393	69,65		2,35	47
BROXEELE	1400	84	1495	74,75		9,25	185
CAPPELLE BROUCK	1350	81	1478	73,90		7,10	142
CROCHTE	900	54	529	26,45		27,55	551
ERINGHEM	270	16,2	341	17,05		0,00	0
HERZEELE	1083	65	1707	85,35		0,00	0
HONDSCHOOTE	5000	300	6651	332,55		0,00	0
LOOBERGHE	1300	78	975	48,75		29,25	585
MILLAM	733	44	588	29,40		14,60	292
OOST CAPPEL	717	43	434	21,70		21,30	426
PITGAM	633	38	467	23,35		14,65	293
SAINT MOMELIN	533	32	1269	63,45		0,00	0
STEENE	1333	80	1300	65,00		15,00	300
WATTEN	4500	270	4327	216,35		53,65	1073
WEST CAPPEL	600	36	679	33,95		2,05	41
WORMHOUT	9967	598	7121	356,05	60	181,95	3639
ZEGERSCAPPEL	967	58	1044	52,20	12	0,00	0
BIERNE (HORS METHANISATION)	15000	900	1835	91,75	CCP: 600 BPE: 100	108,25	2165

Nota: La SE d'Hondschoote est en cours de reconstruction



Légende:

 Zone assainissement collectif



Siège Social
25, avenue de la Mairie
B.P. 101
59447 Wargnies-sur-Croisic



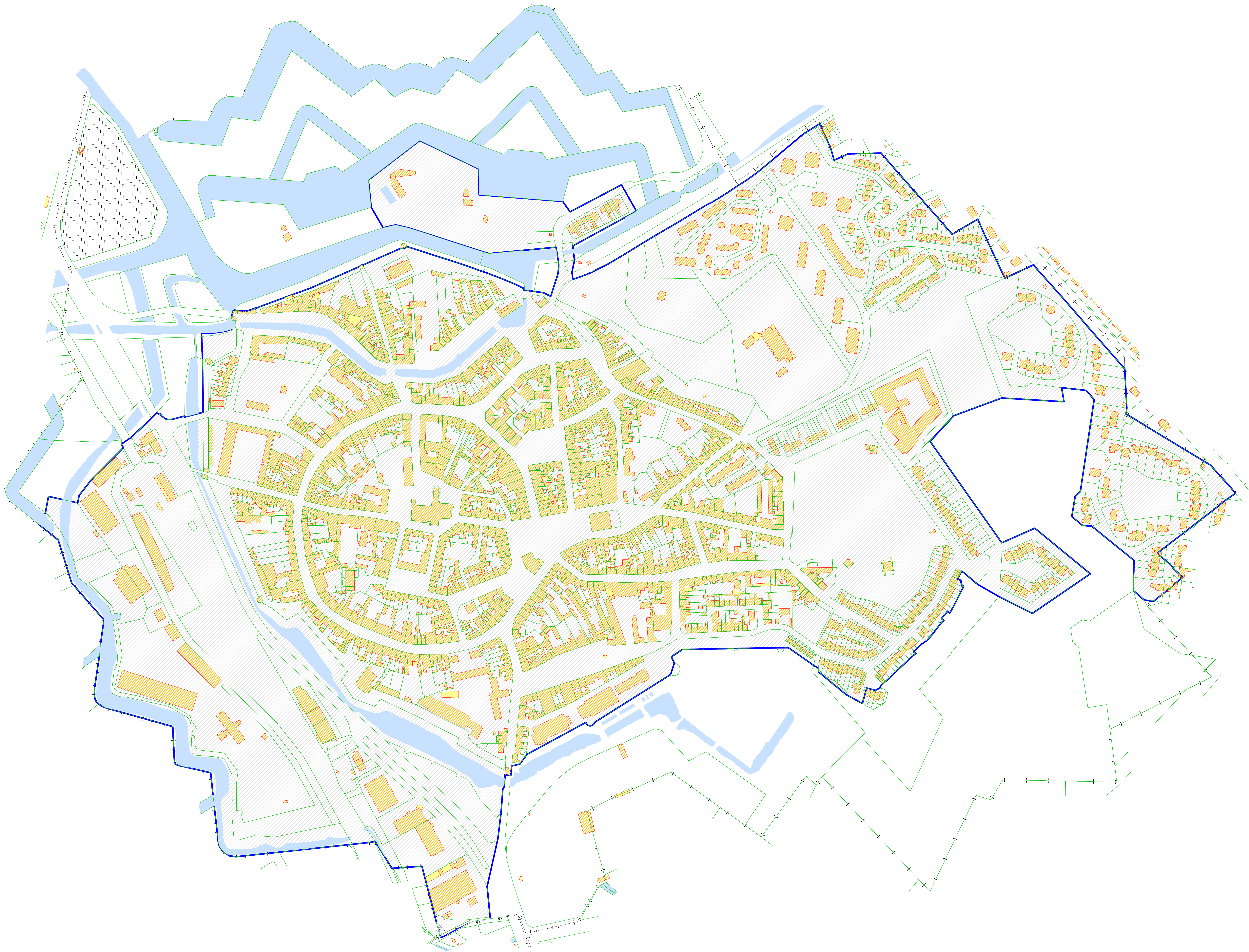
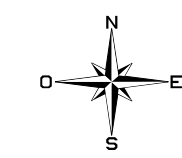
Noreade
Espace d'Aménagement

Commune de :
BAMBEQUE

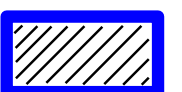
Plan de zonage approuvé le 26/06/2001

.....

Affaire suivie par:	Service :	Edité le:
Tra:		11/05/2015
		Echelle:
		1/5000



Légende:

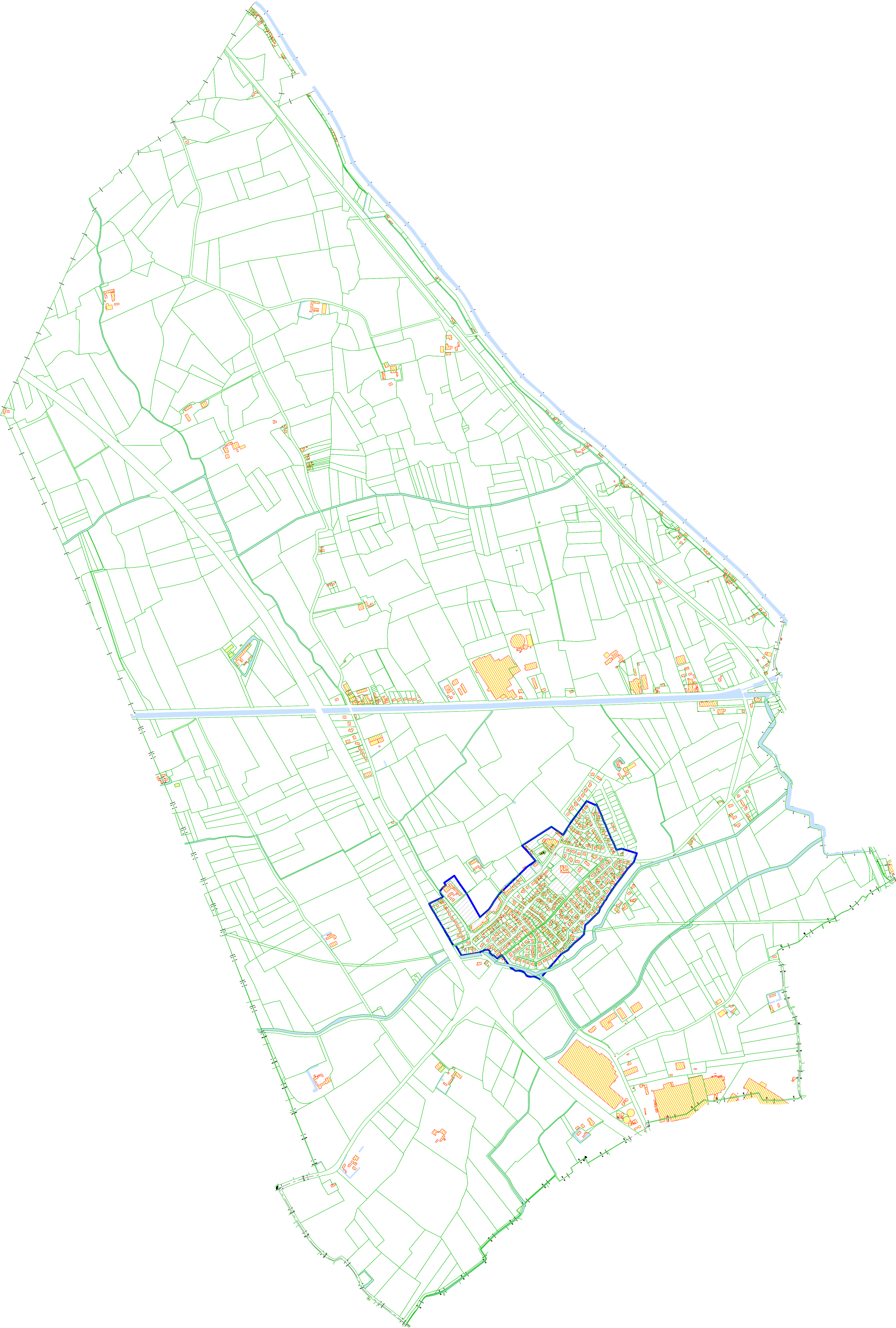
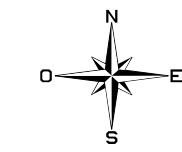
 Zone assainissement collectif

 **SIDEN** Siège Social
23, avenue de la Mairie
B.P. 101
59443 Willeghem Cedex

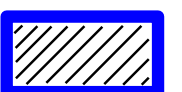
 **Noreode**
Nœux-les-Mines

Commune de :
BERGUES

Zonage approuvé le 01/02/2002



Légende:

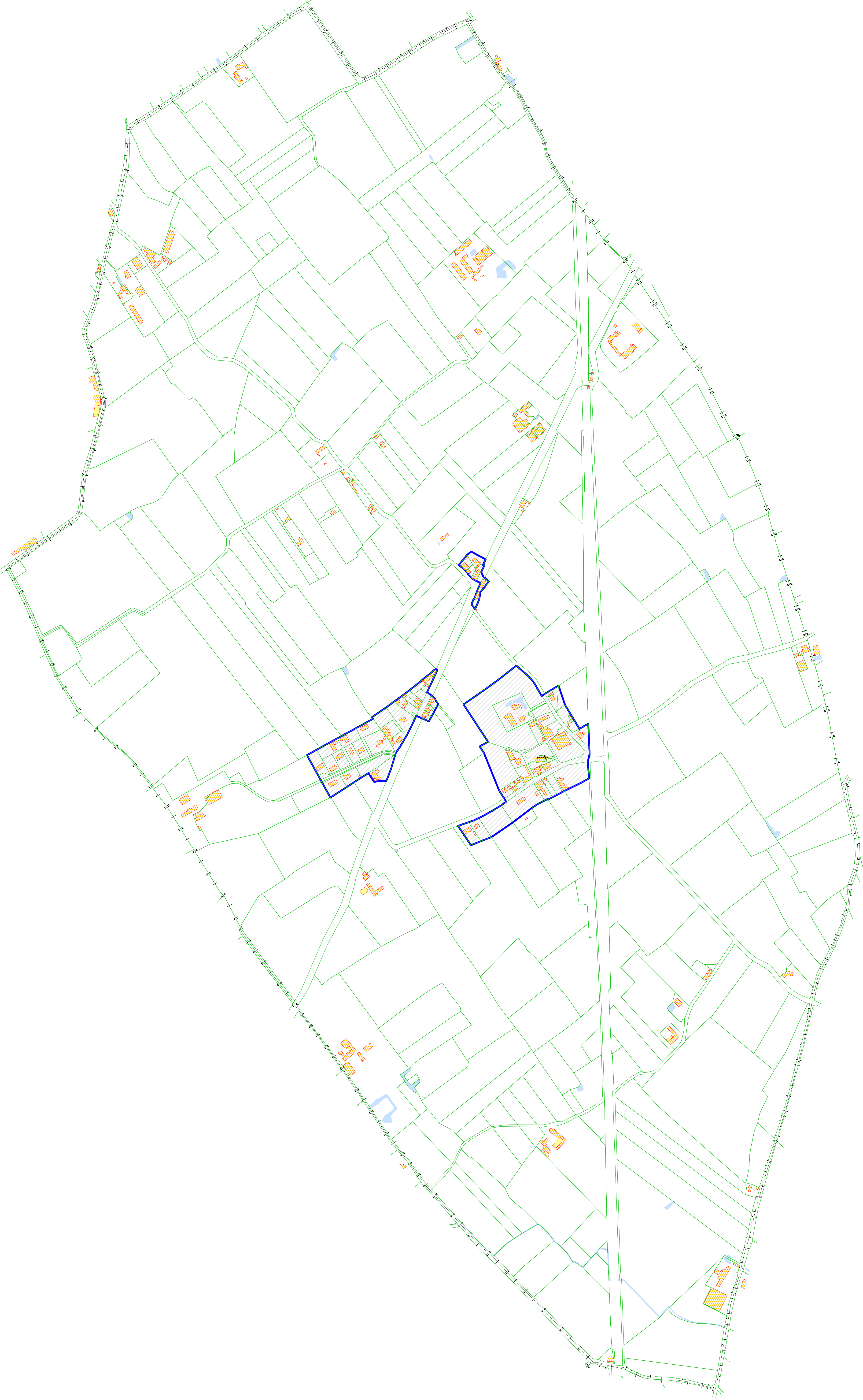
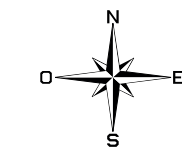
 Zone assainissement collectif

 **SIDEN** Siège Social
23, avenue de la Mairie
B.P. 101
59443 Willeghem Cedex

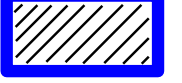
 **Noreode**
Nœux-les-Mines

Commune de :
BIERNE

Zonage approuvé le 26/04/2002



Légende:

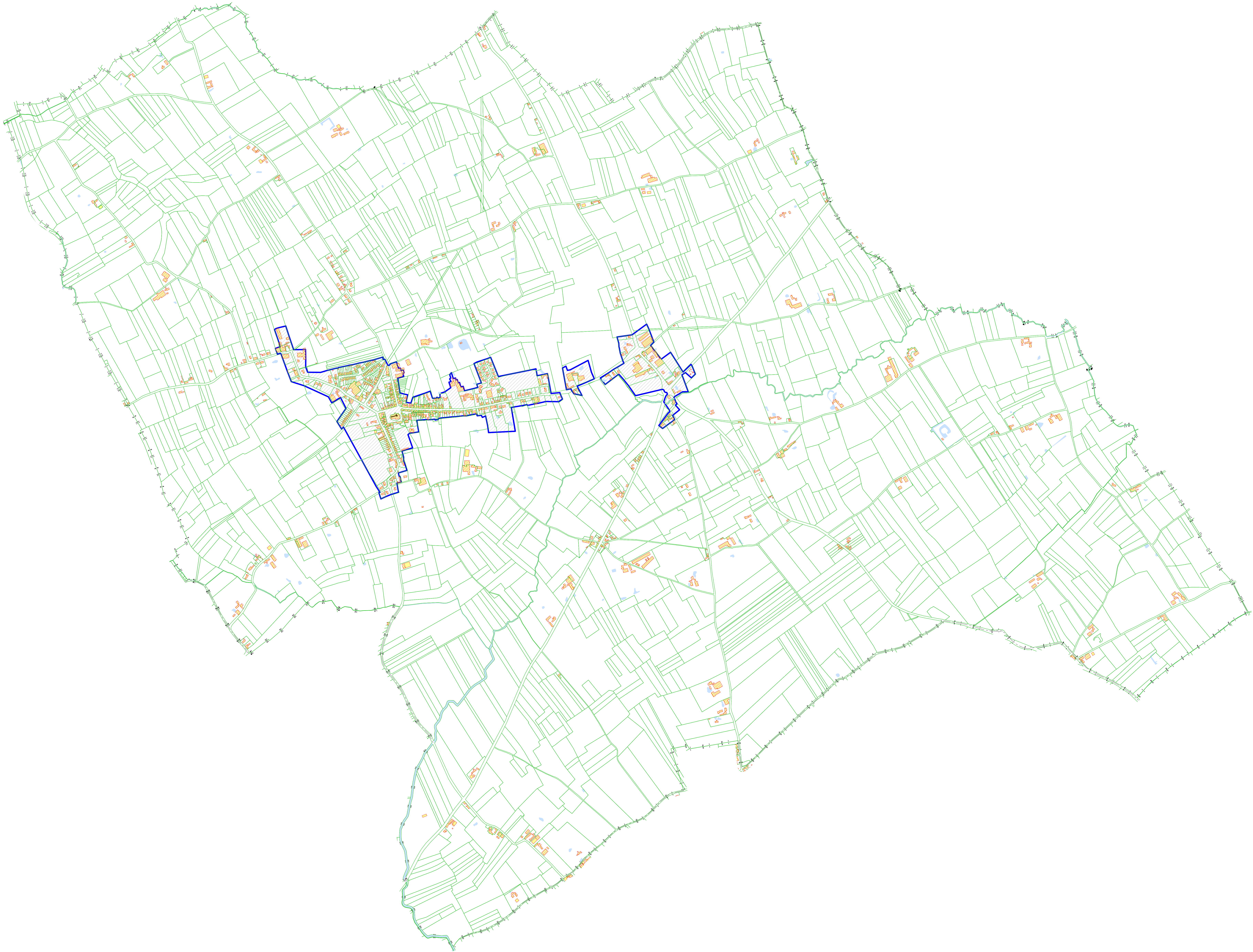
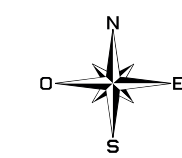
 Zone assainissement collectif

 **SIDEN** Siège Social
23, avenue de la Maine
B.P. 101
59443 Willeghem Cedex

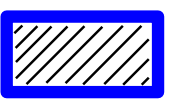
 **Noreode**
Nœux-les-Mines

Commune de : **BISSEZELE**

Zonage approuvé le 01/10/2007



Légende:

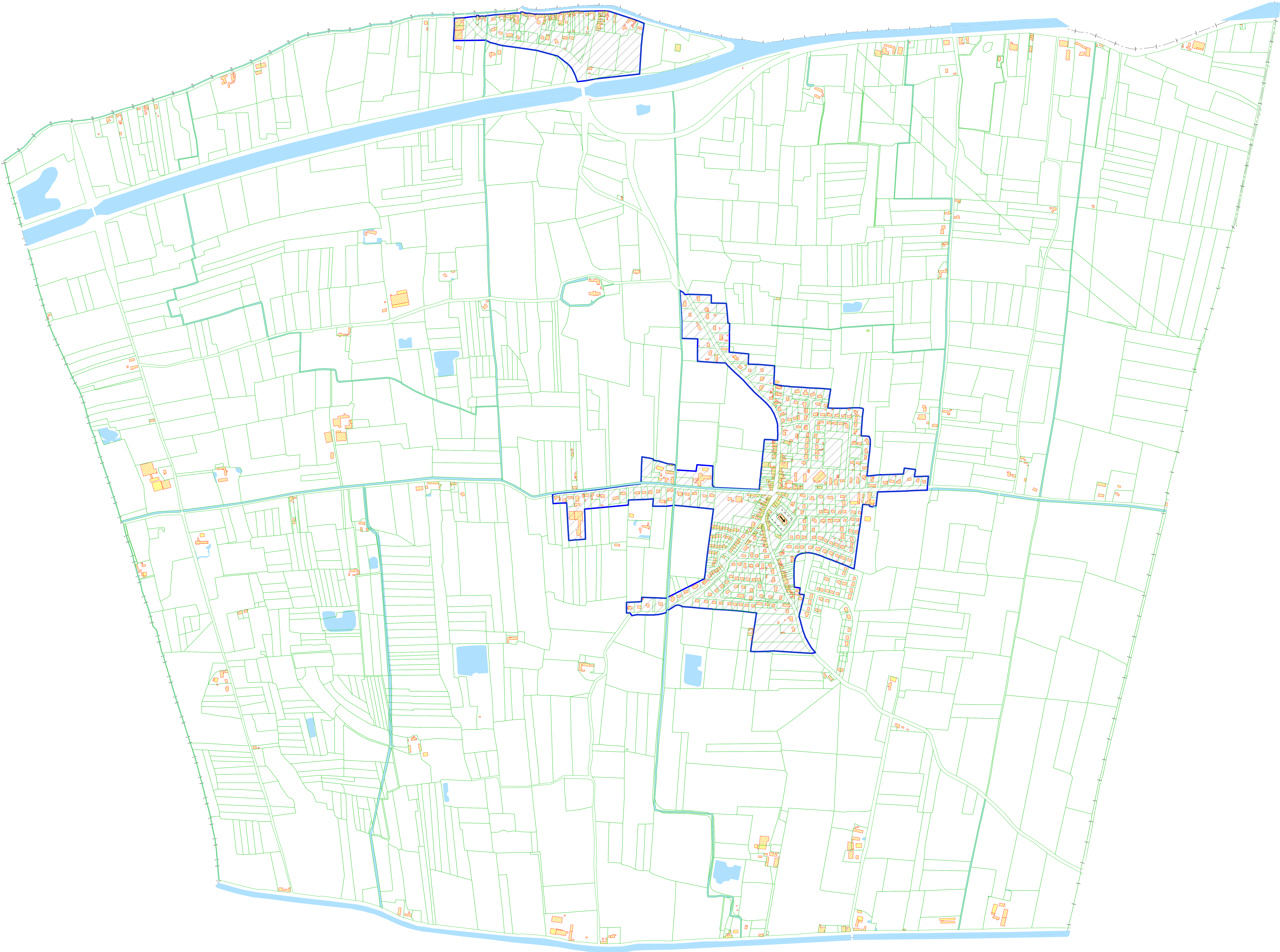
 Zone assainissement collectif

 **SIDEN** Siège Social
23, avenue de la Mairie
B.P. 101
59443 Willeghem Cedex

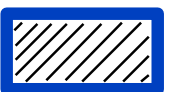
 **Noreode**
Nœux-les-Mines

Commune de :
BOLLEZELE

Zonage approuvé le 20/09/2005



Légende:

 Zone assainissement collectif



35, avenue de la Mairie
B.P. 101
35047 Wargemont Cedex



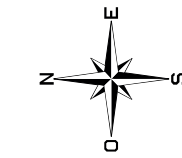
Nored
Travaux de voirie

Commune de :
BROUCKERQUE

Plan de zonage approuvé le 20/02/1999

.....

Affaire suivie par:	Service :	Établi le:
Tel:		15/11/2015
		Echelle:
		1/5000



Légende:

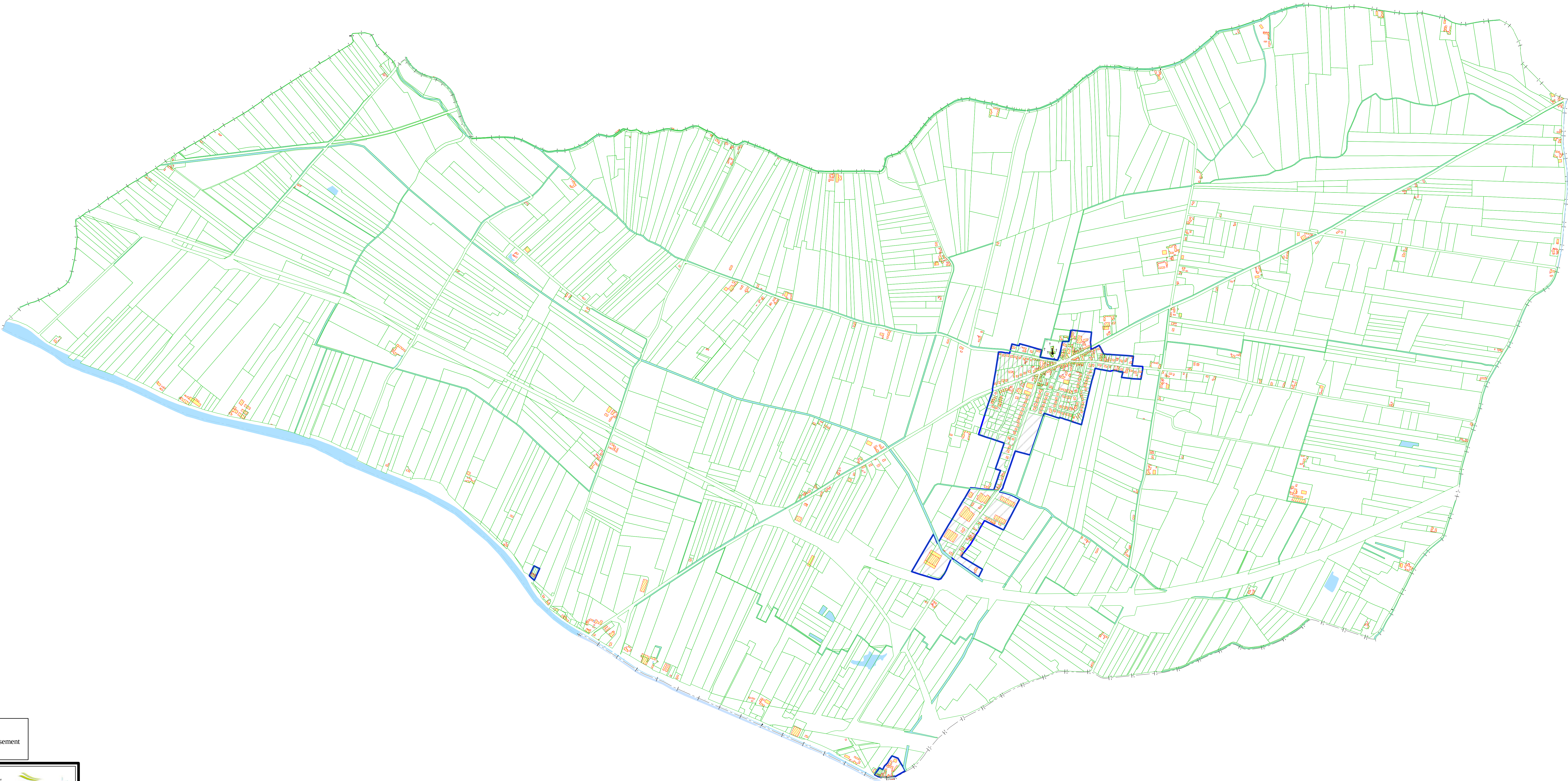
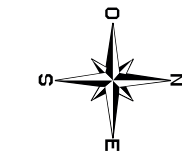
 Zone assainissement collectif

 Siège social
23, avenue de la Mer
B.P. 101
59642 Wasquehal Cedex

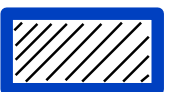
 Noreade
Espace d'Aménagement

Commune de :
BROXEELE

Plan de zonage approuvé le 01/10/2010



Légende:

 Zone assainissement collectif



SIDEN
25, avenue de la Mairie
93.91. 001
93847 Wargemont Cedex



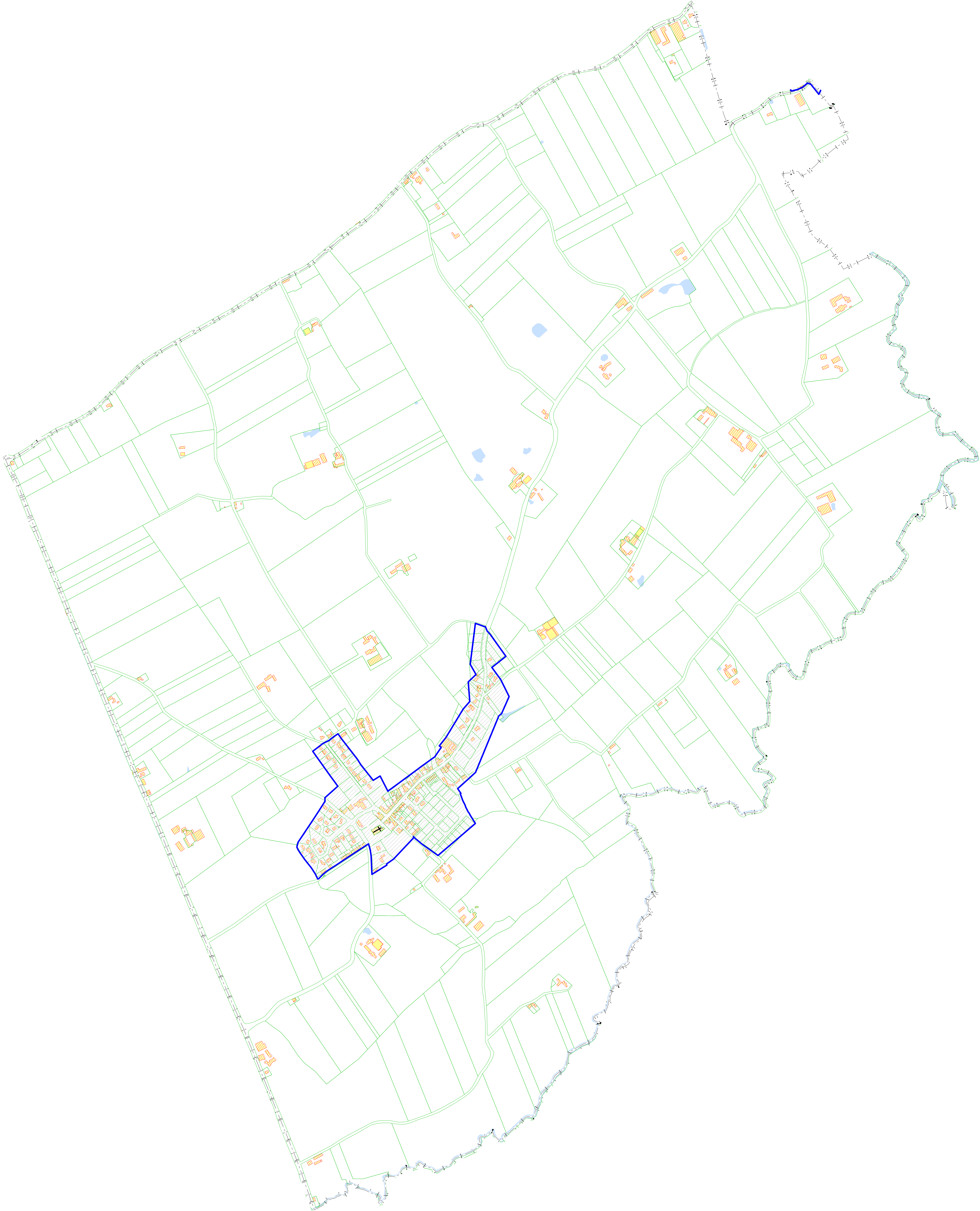
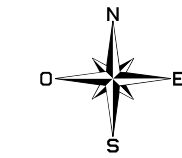
Nored
Espace Numérique

Commune de :
CAPPELLE-BROUCK

Plan de zonage approuvé le 20/02/1999

.....

Affaire suivie par:	Service :	Édité le:
Titre:		16/11/2015
		Echelle:
		1/7500



Légende:

 Zone assainissement collectif

 Sigé local
23, avenue de la Mer
B.P. 101
59642 Wazemmes/Cyde

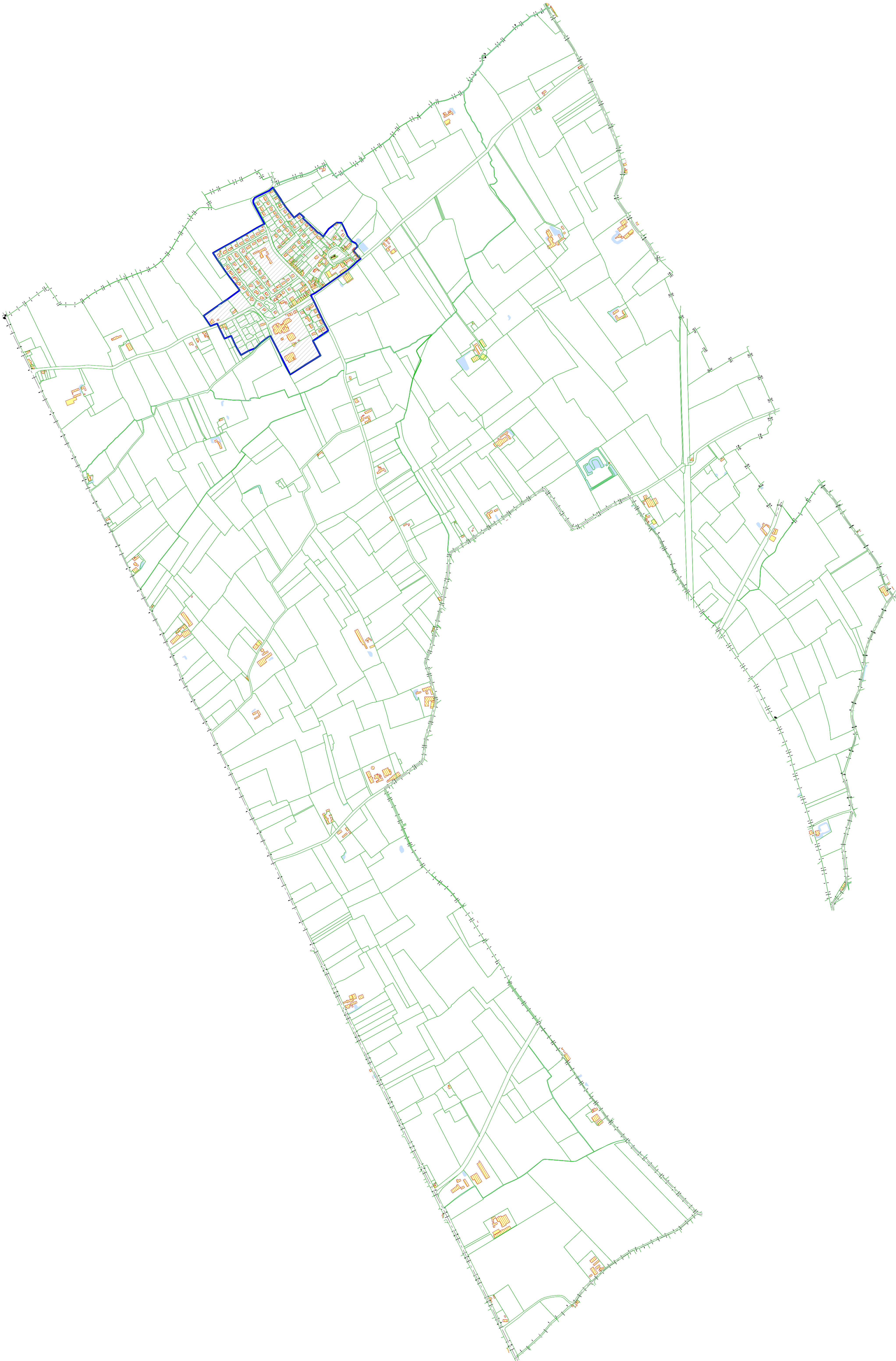
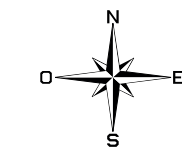
 Noréade
Espace rural

Commune de :
LEDRINGHEM

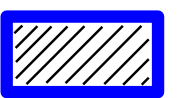
Zonage approuvé le 03/09/2002

.....

Affaire suivie par:	Service :	Echelle:
Titre:		1/5000



Légende:

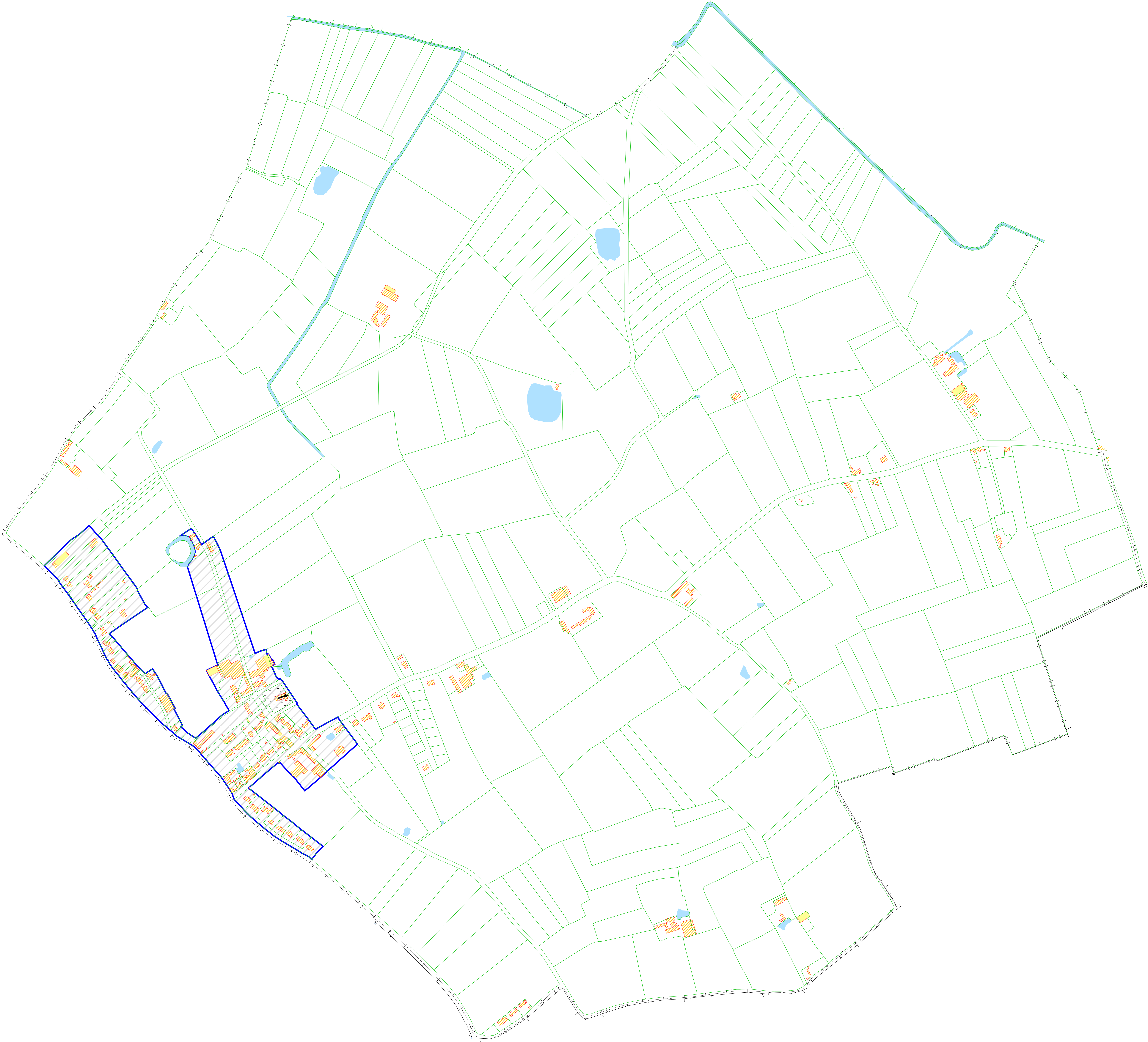
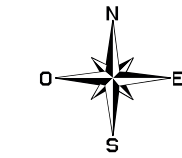
 Zone assainissement collectif

SIDEN Siège Social
23, avenue de la Maine
B.P. 101
59443 Willeghem Cedex

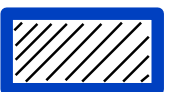


Commune de :
CROCHTE

Zonage approuvé le 17/11/2006



Légende:

 Zone assainissement collectif



25, avenue de la Mairie
B.P. 101
39447 Wargemont Cedex

Commune de :
DRINCHAM

Plan de zonage approuvé le 20/02/1999

.....

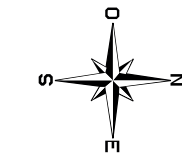
Affaire suivie par: _____

Service : _____

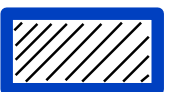
Édité le: 16/11/2015

Tracé: _____

Echelle: 1/3000



Légende:

 Zone assainissement collectif

 SIDEN
25, avenue de la Mairie
04 71 00 10 00
38040 Wignacourt Cedex

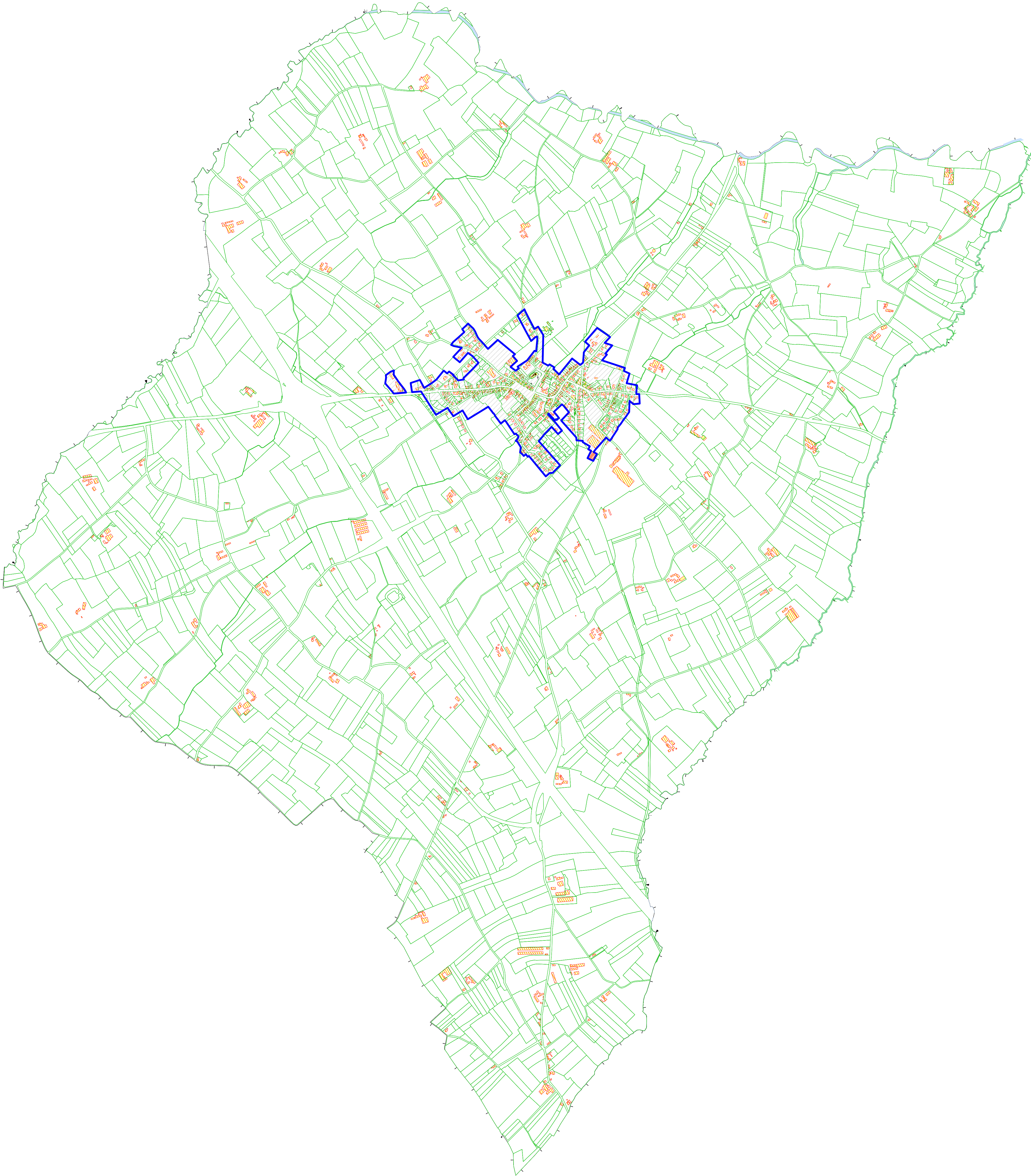
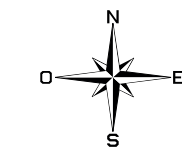
 Nored
10, rue de la République
04 71 00 10 00
38040 Wignacourt Cedex

Commune de :
ESQUELBEQ

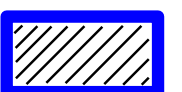
Plan de zonage approuvé le 15/04/2011

.....

Affaire suivie par:	Service :	Édité le:
Tit :		11/02/2011
		Échelle:
		1/5000



Légende:

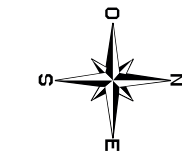
 Zone assainissement collectif

 **SIDEN** Siège Social
23, avenue de la Mairie
B.P. 101
59443 Wasquhal Cedex

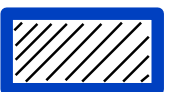
 **Noreode**
Nœux-sur-Mer

Commune de :
HERZELE

Zonage approuvé le : 01/10/2007



Légende:

 Zone assainissement collectif



SIDEN
25, avenue de la Mairie
B.P. 101
39401 Wassigny Cedex



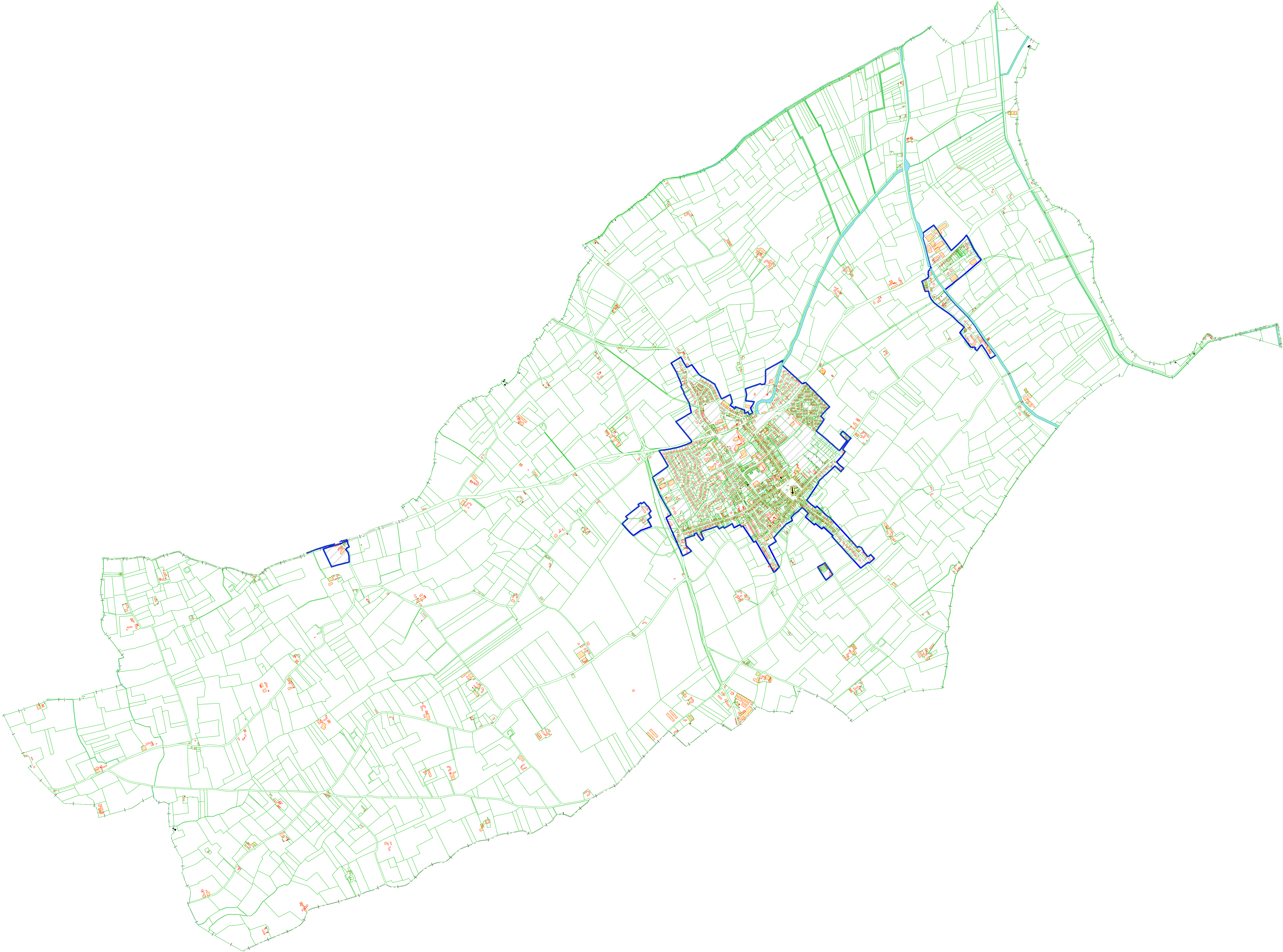
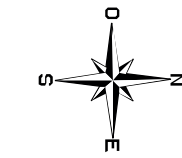
Noreade
Travaux d'Assainissement

Commune de :
HOLQUE

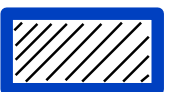
Plan de zonage approuvé le 28/06/2012

.....

Affaire suivie par:	Service :	Édité le:
Tel:		17/11/2015
		Échelle:
		1/4000



Légende:

 Zone assainissement collectif



SIDEN
25, avenue de la Mairie
B.P. 101
59647 Wargnies-sur-Crois



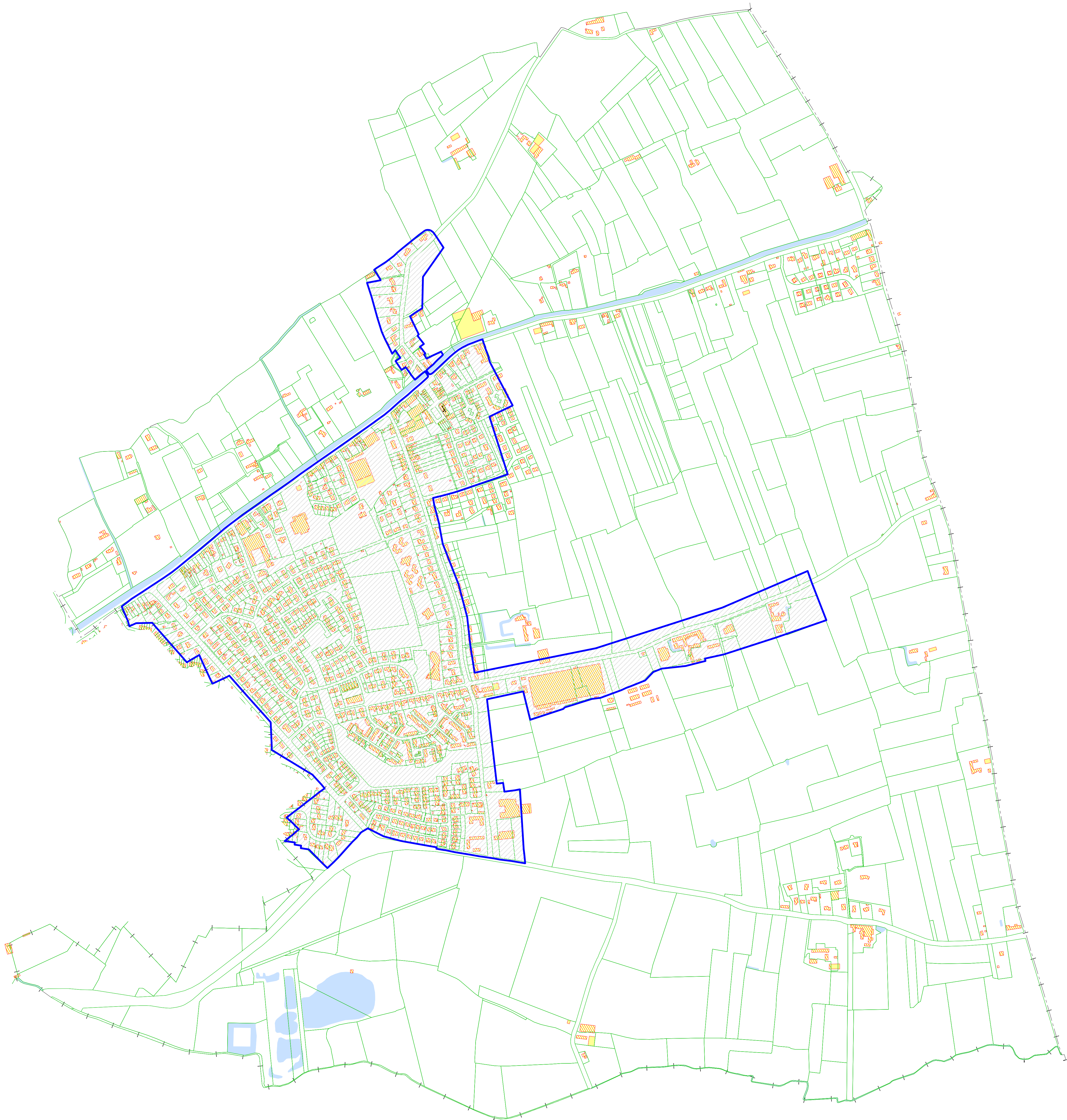
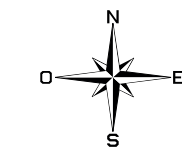
Noreade
Energie - Eau - Environnement

Commune de :
HONDOSCHOOTE

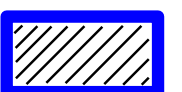
Plan de zonage approuvé le 26/06/2001



Affaire suivie par:	Service :	Edité le:
Tit:		24/06/2015
		Echelle:
		1/10000



Légende:

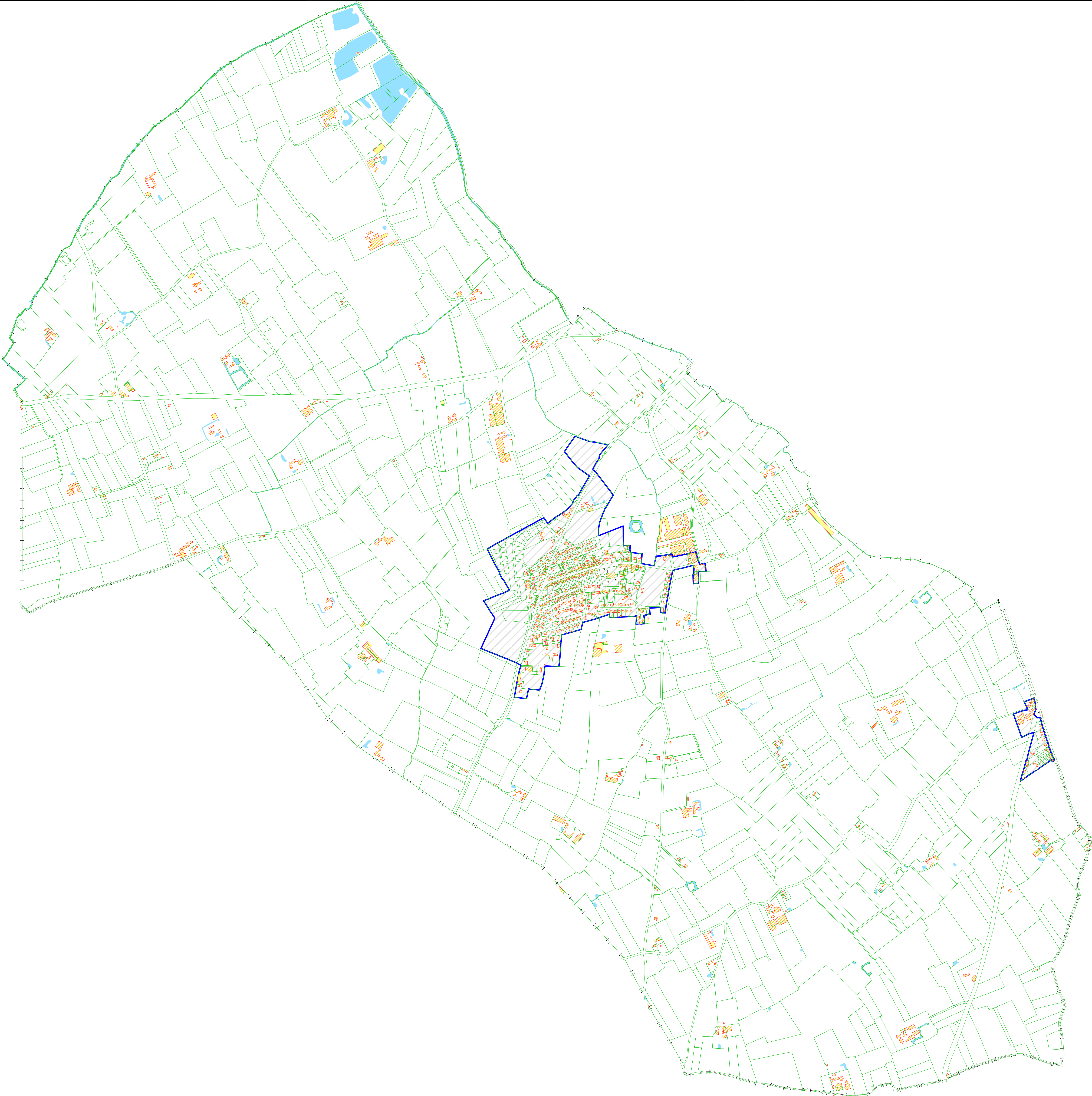
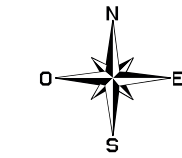
 Zone assainissement collectif

 **SIDEN** Siège Social
23, avenue de la Maine
B.P. 101
59443 Wasquhal Cedex

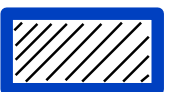
 **Noreode**
Nœux-les-Mines

Commune de :
HOYMILLE

Zonage approuvé le : 01/02/2002



Légende:

 Zone assainissement collectif



25, avenue de la Mairie
B.P. 101
39447 Wargemont Cedex

Commune de :
KILLEM

Plan de zonage approuvé le 26/06/2001

.....

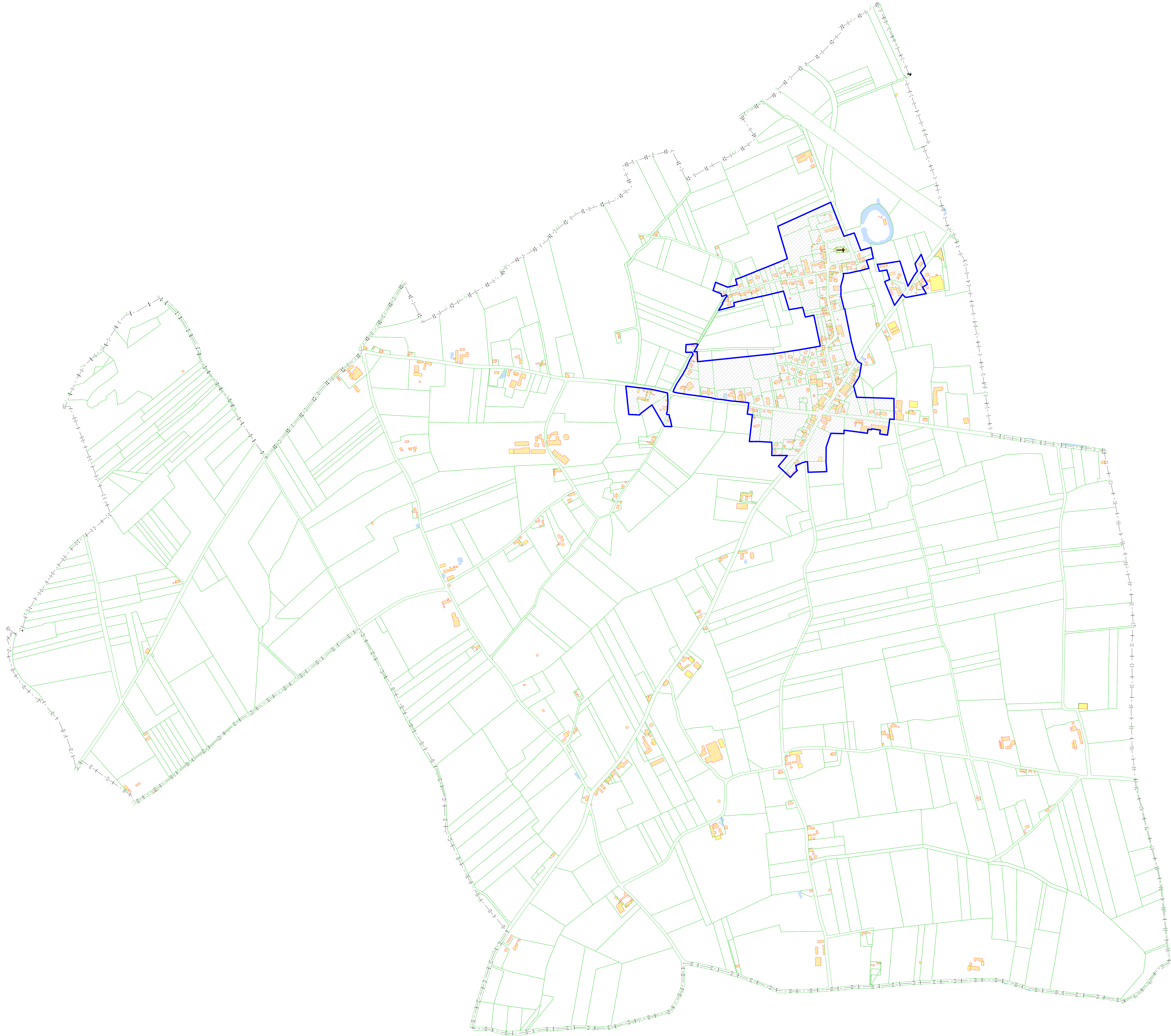
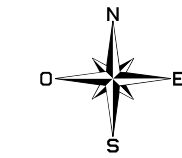
Affaire suivie par: _____

Service : _____

Edité le: 11/05/2015

Tracé: _____

Echelle: 1/5000



Légende:

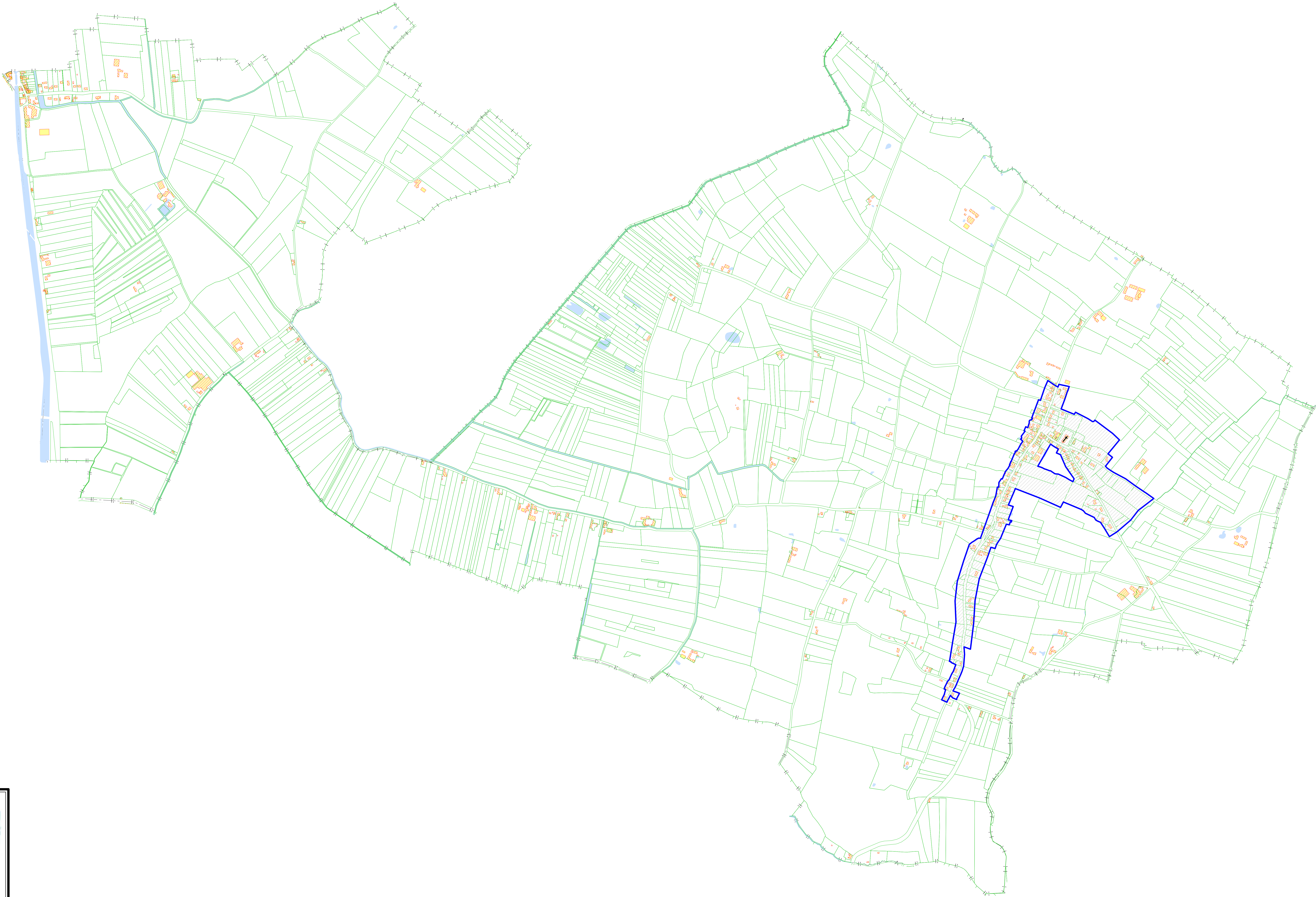
 Zone assainissement collectif

 23, avenue de la Mer
B.P. 111
59642 Wasmehel/Cyber

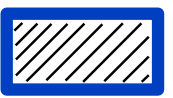
 Noreade
Espace d'habitat

Commune de :
LEDERZEELE

Zonage approuvé le 23/09/2008



Légende:

 Zone assainissement collectif



SIDEN
23, avenue de la Merne
B.P. 101
59642 Wargnies/Catry

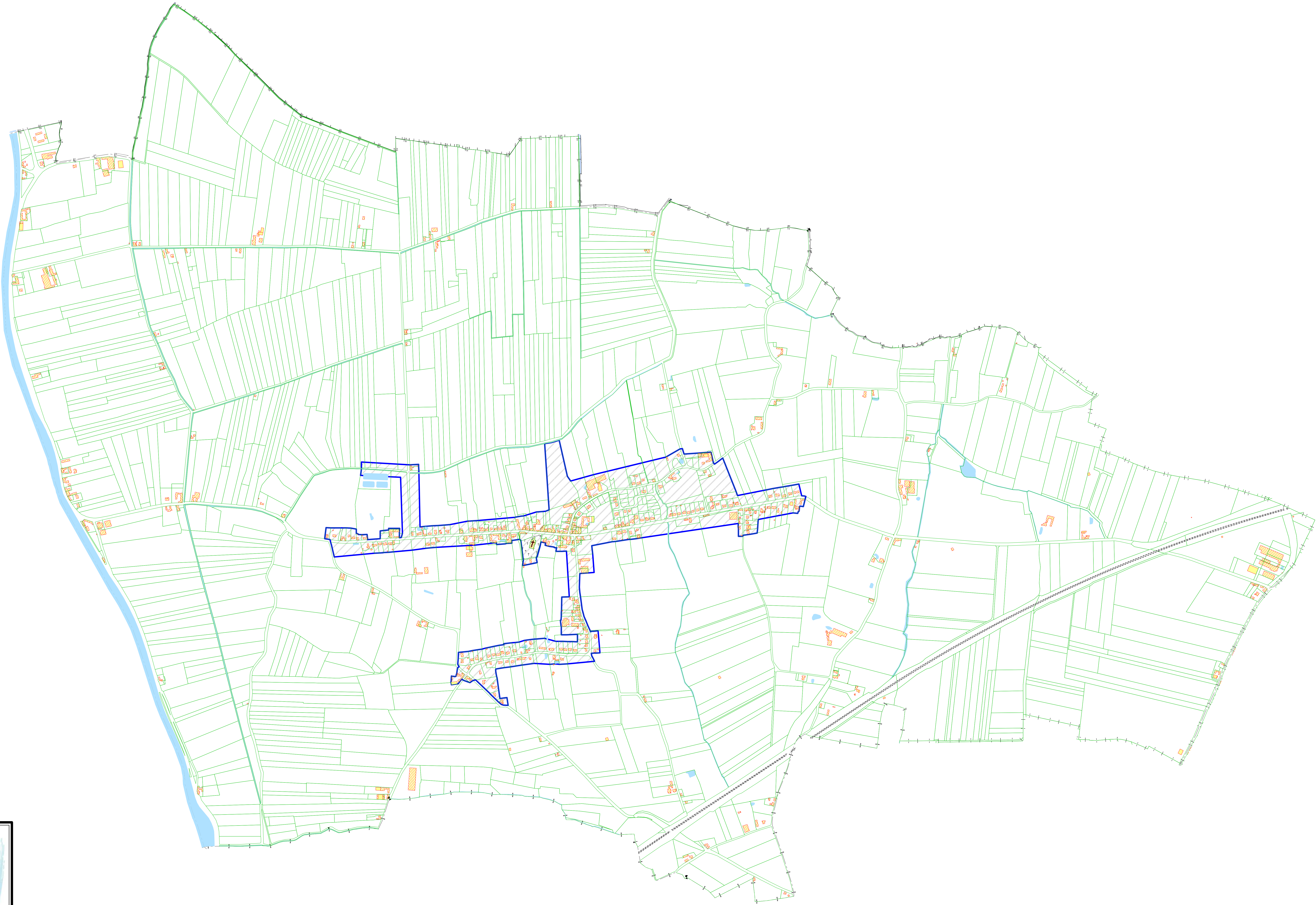


Noreade
Espace d'habitat

Commune de :
MERCKEGHEM

Zonage approuvé le 01/10/2007





Légende:

 Zone assainissement collectif



SIDEN
25, avenue de la Mairie
B.P. 101
33647 Wignacourt Cedex



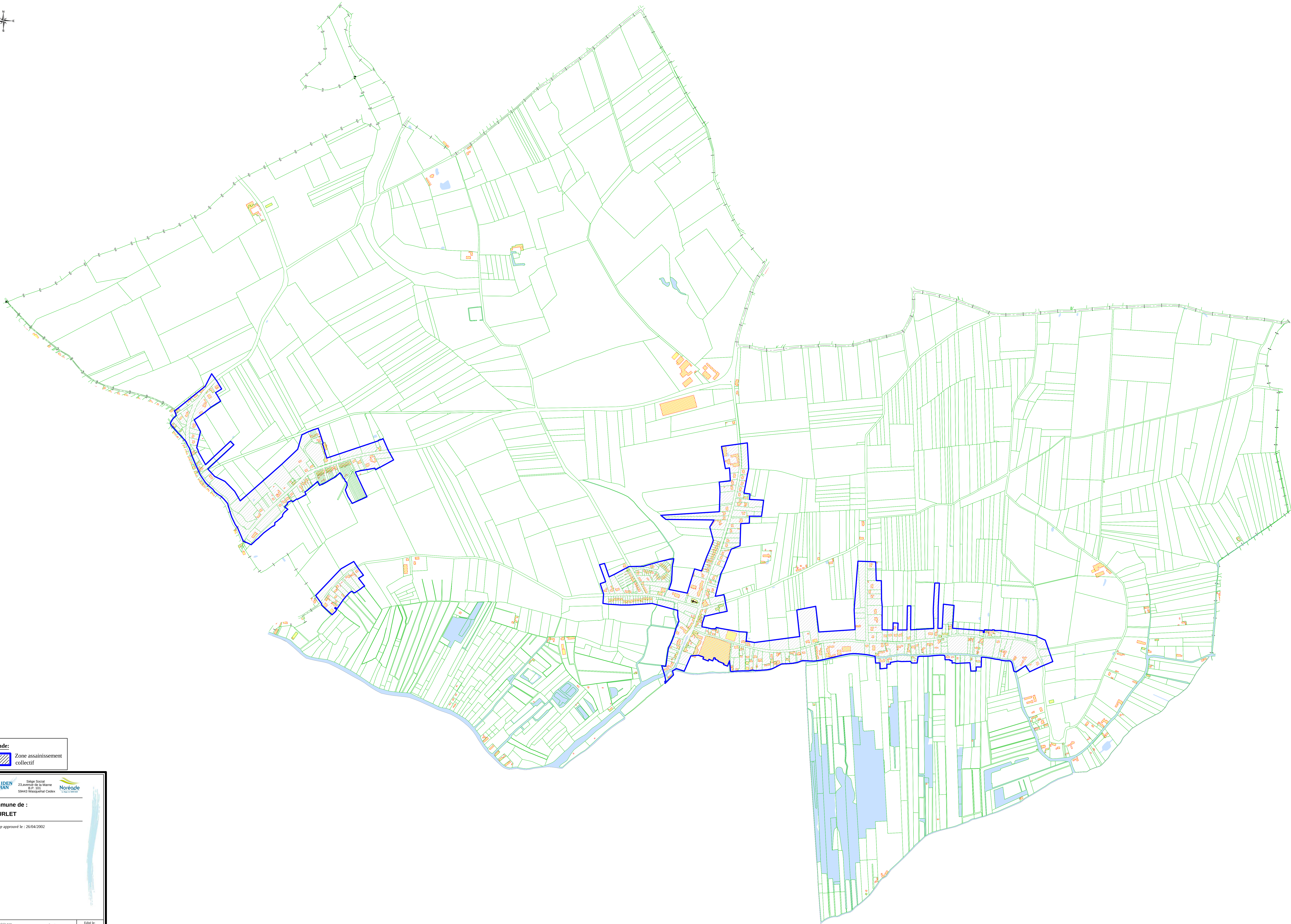
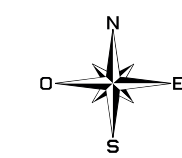
Nored
Travaux d'entretien

Commune de :
MILLAM

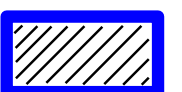
Plan de zonage approuvé le 20/02/1999



Affaire suivie par:	Service :	Établi le:
Tel:		16/11/2015
		Echelle:
		1/5000



Légende:

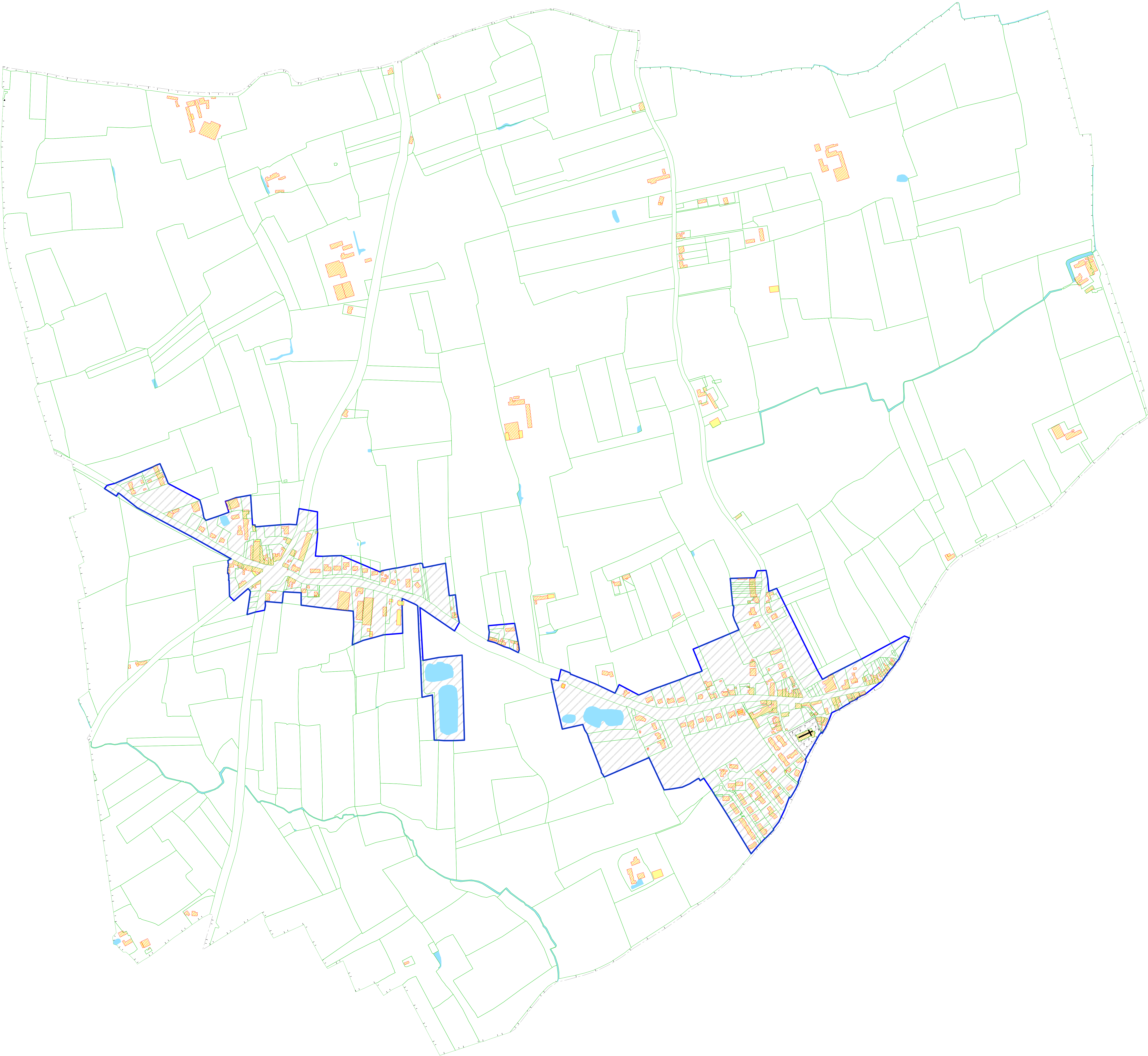
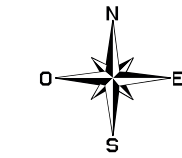
 Zone assainissement collectif

 **SIDEN** Siège Social
23, avenue de la Maine
B.P. 101
59443 Willeghem Cedex

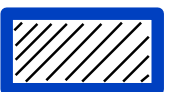
 **Noreode**
Nœux-les-Mines

Commune de :
NIEURLET

Zonage approuvé le : 26/04/2002



Légende:

 Zone assainissement collectif



Siège Social
25, avenue de la Mairie
B.P. 101
59647 Wargnies-sur-Crois

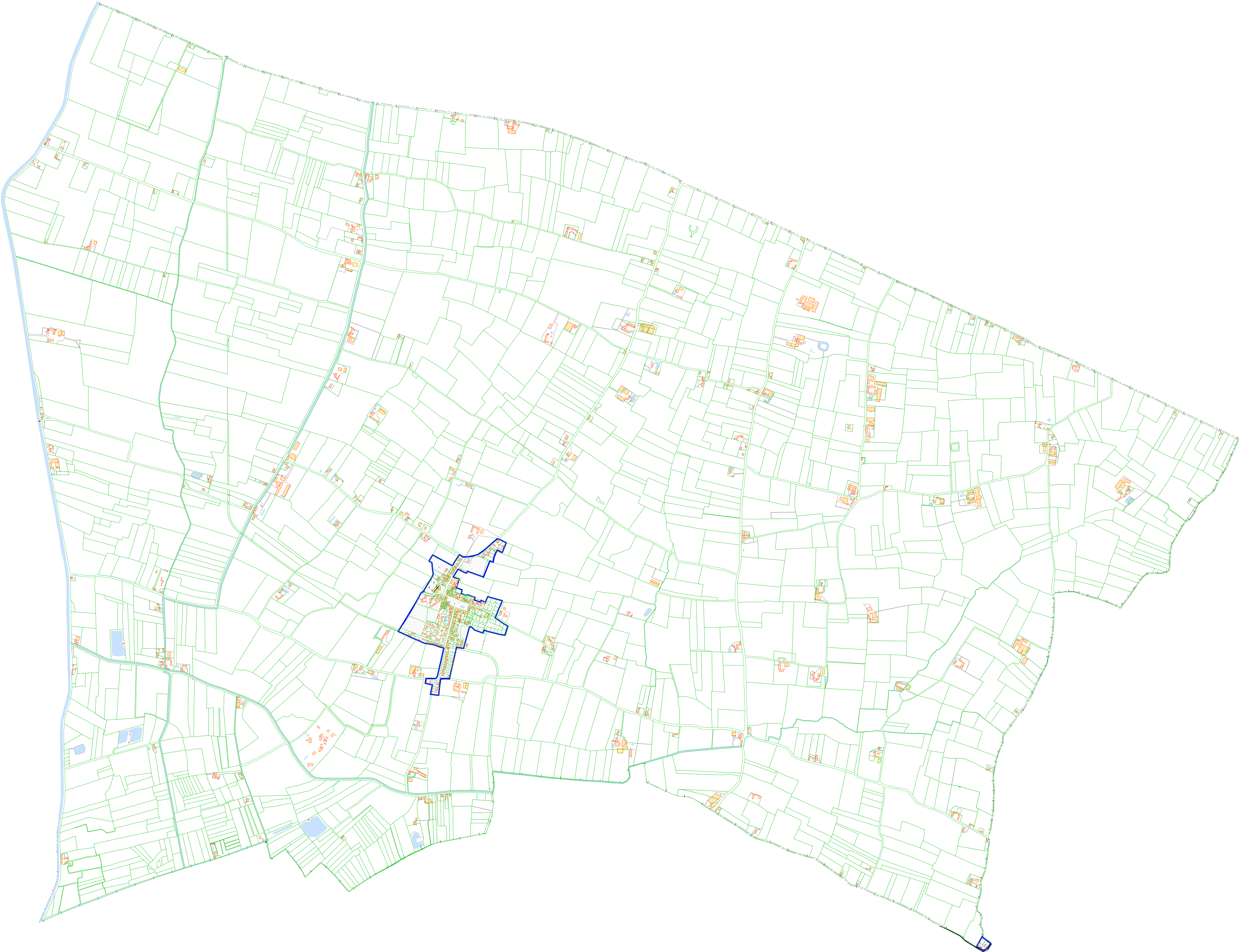


Noreade
Energie - Eau - Environnement

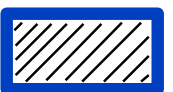
Commune de :
OOST-CAPPEL

Plan de zonage approuvé le 26/06/2001

Affaire suivie par:	Service :	Edité le:
Titre :		24/06/2015
		Echelle:
		1/3000



Légende:

 Zone assainissement collectif



Siège Social
25, avenue de la Mairie
B.P. 101
33647 Wignacourt Cedex



Nored
Technique d'Assainissement

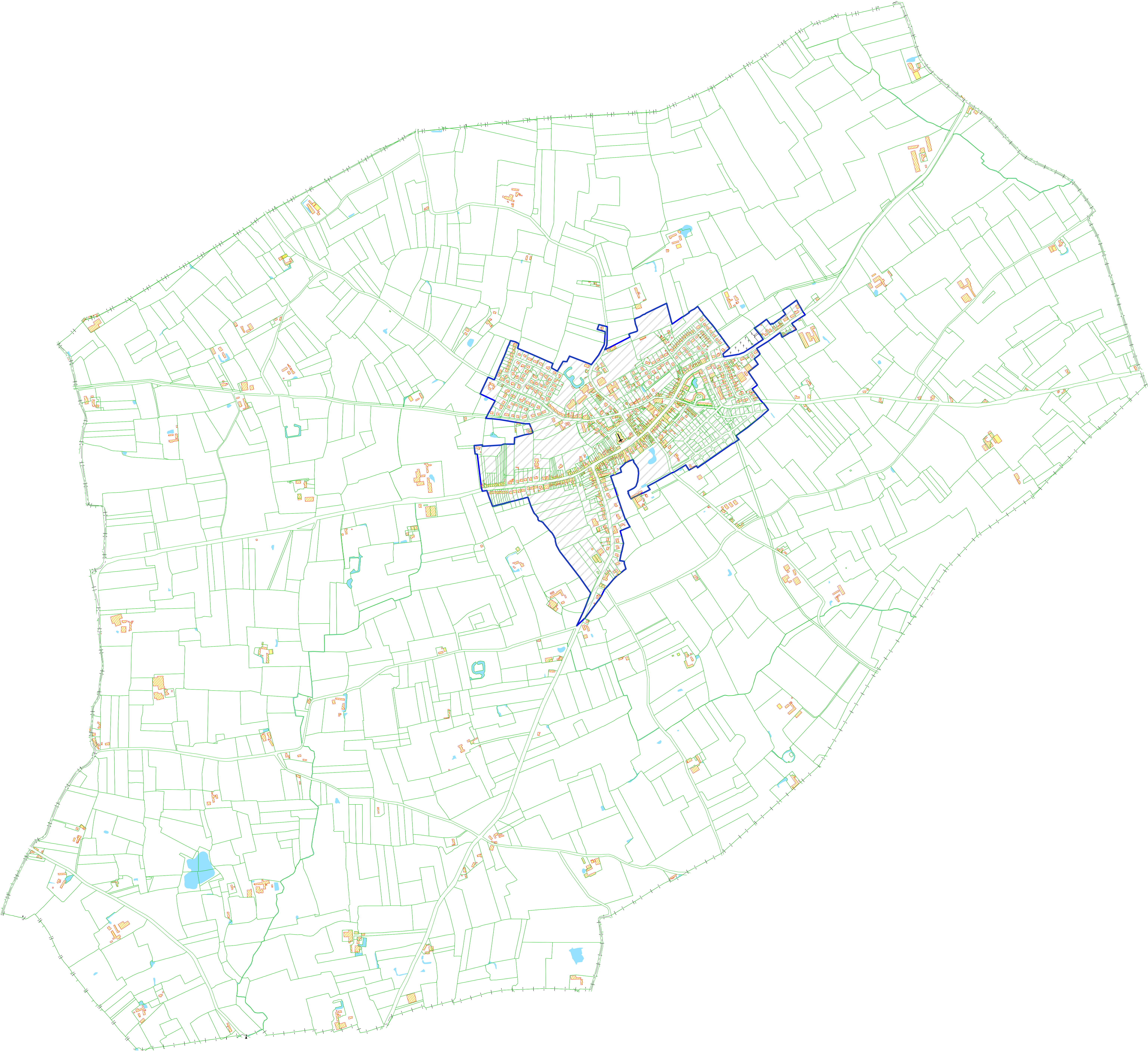
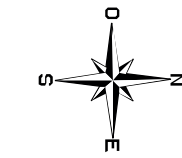
Commune de :
PITGAM

Plan de zonage approuvé le 20/02/2012

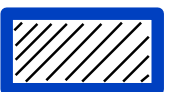
.....

Affaire suivie par:	Service :	Edité le:
Tra		20/02/2012
		Echelle:
		1/7500





Légende:

 Zone assainissement collectif



SIDEN
25, avenue de la Mairie
B.P. 101
39047 Wassigny Cedex

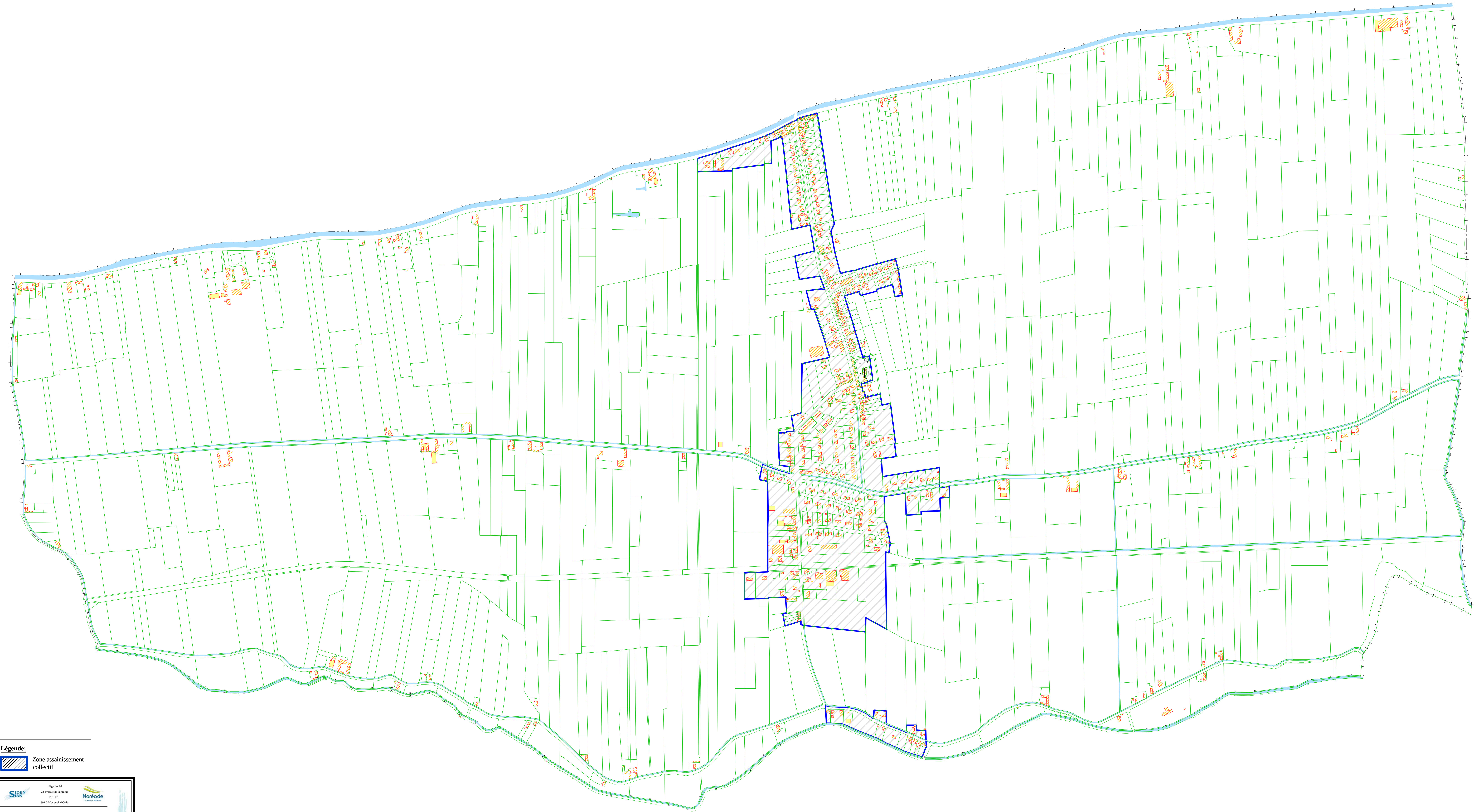
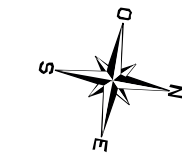


Noreade
Technique d'Assainissement

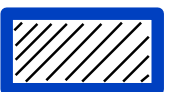
Commune de :
REXPOEDE

Plan de zonage approuvé le 26/06/2001

Affaire suivie par:	Service :	Edité le:
Tra:		24/06/2015
		Echelle:
		1/5000



Légende:

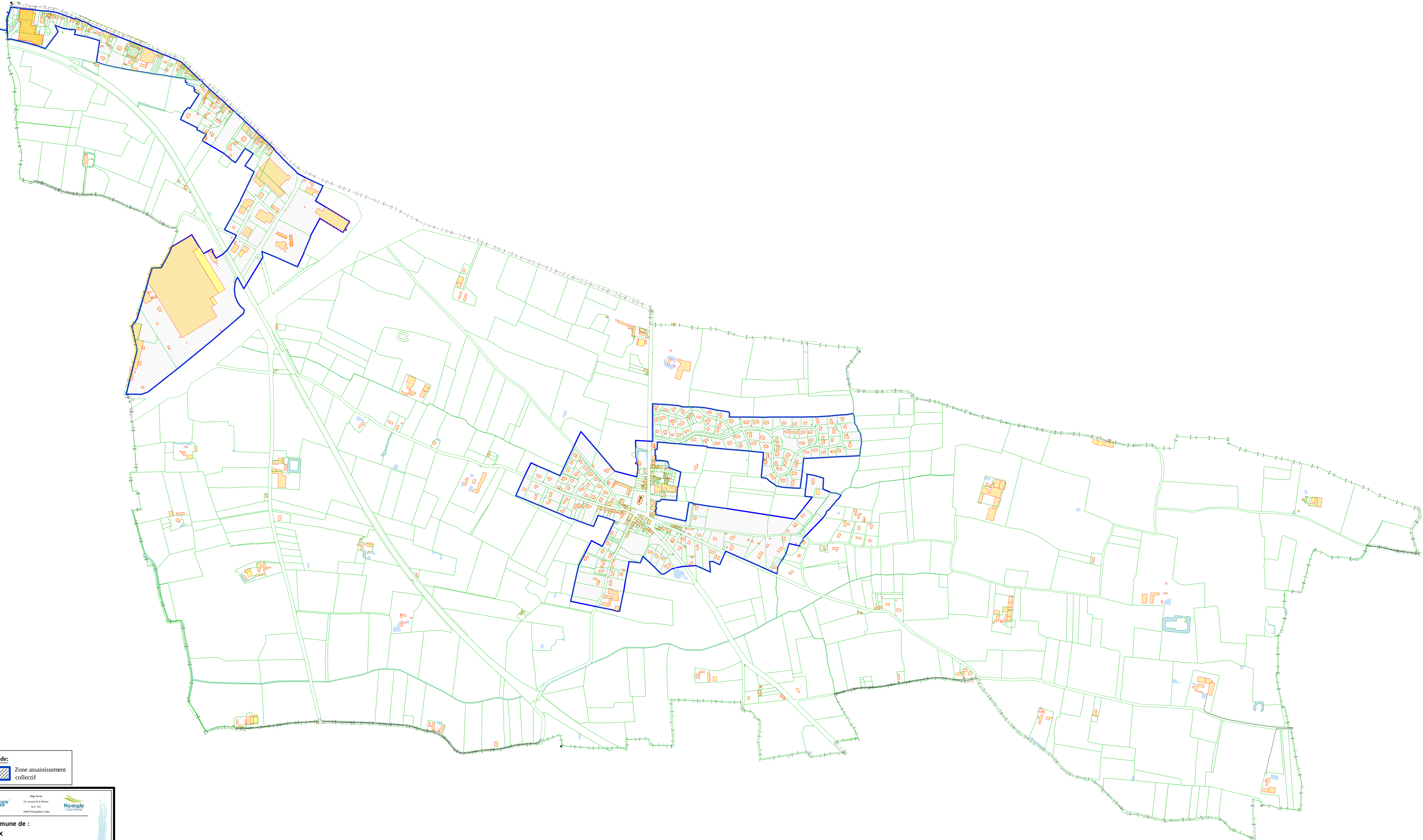
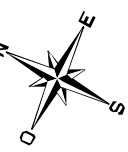
 Zone assainissement collectif

 25, avenue de la Mairie
B.P. 101
59447 Wazemmes Cedex

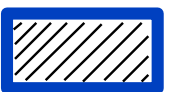
 Noreade
Nœux-les-Mines

Commune de :
SAINT-PIERRE-BROUCK

Plan de zonage approuvé le 24/02/1999



Légende:

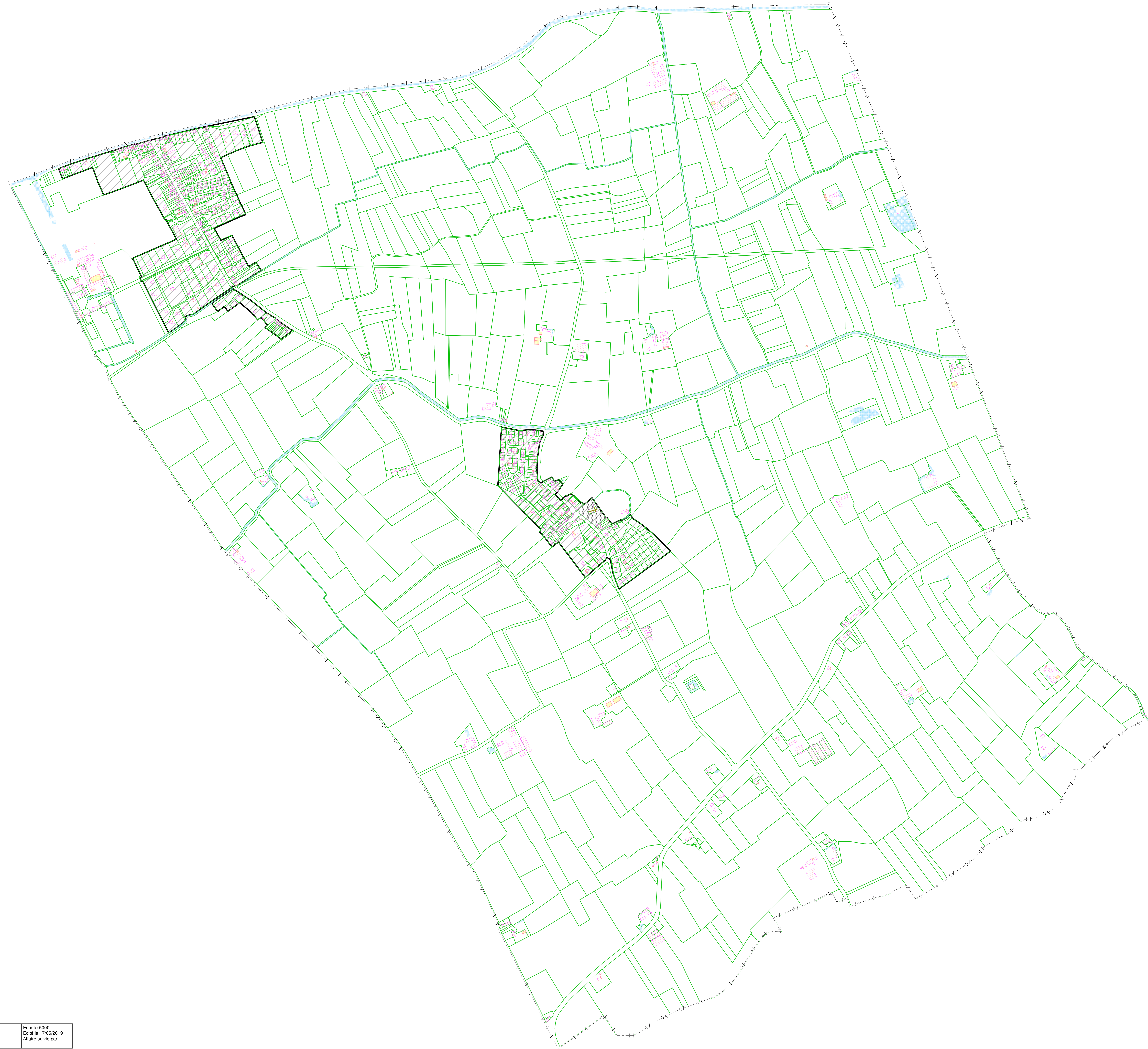
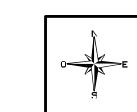
 Zone assainissement collectif

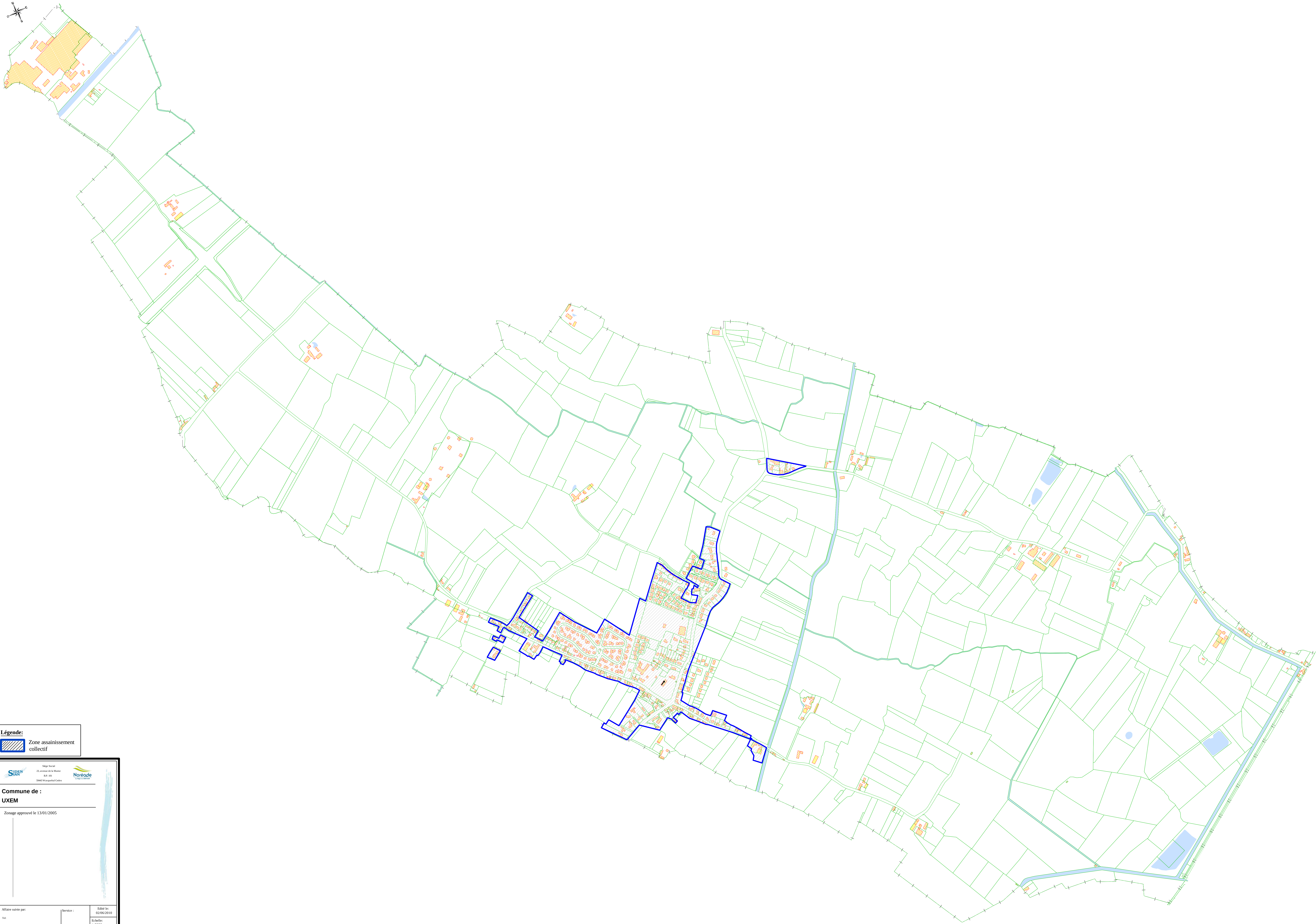
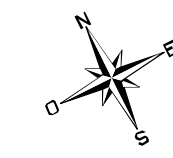
 23, avenue de la Mairie
B.P. 101
39045 Wangenhaut Cedex

 Noréade
Espace rural

Commune de :
SOCX

Plan de zonage approuvé le 16/04/2012





Légende:

- Zone assainissement collectif

SIDEN
25, avenue de la Mairie
93100 St. Denis
01 49 34 11 00

Noreade
100 rue de la République
93100 St. Denis
01 49 34 11 00

Commune de :
UXEM

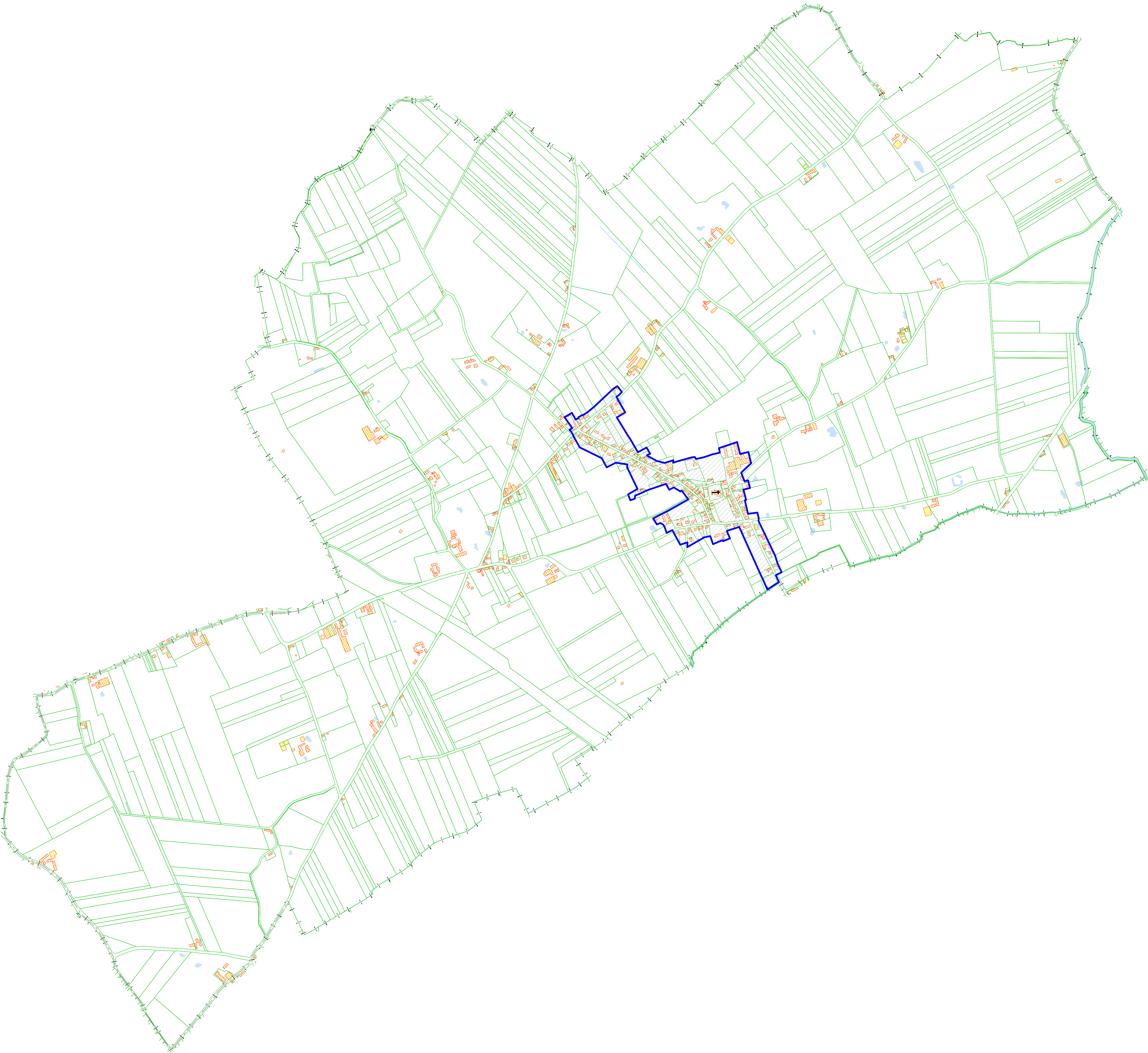
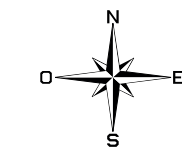
Zonage approuvé le 13/01/2005

Affaire suivie par: _____

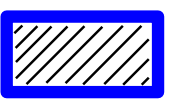
Service : _____

Édité le: 12/06/2019

Échelle: 1/5000



Légende:

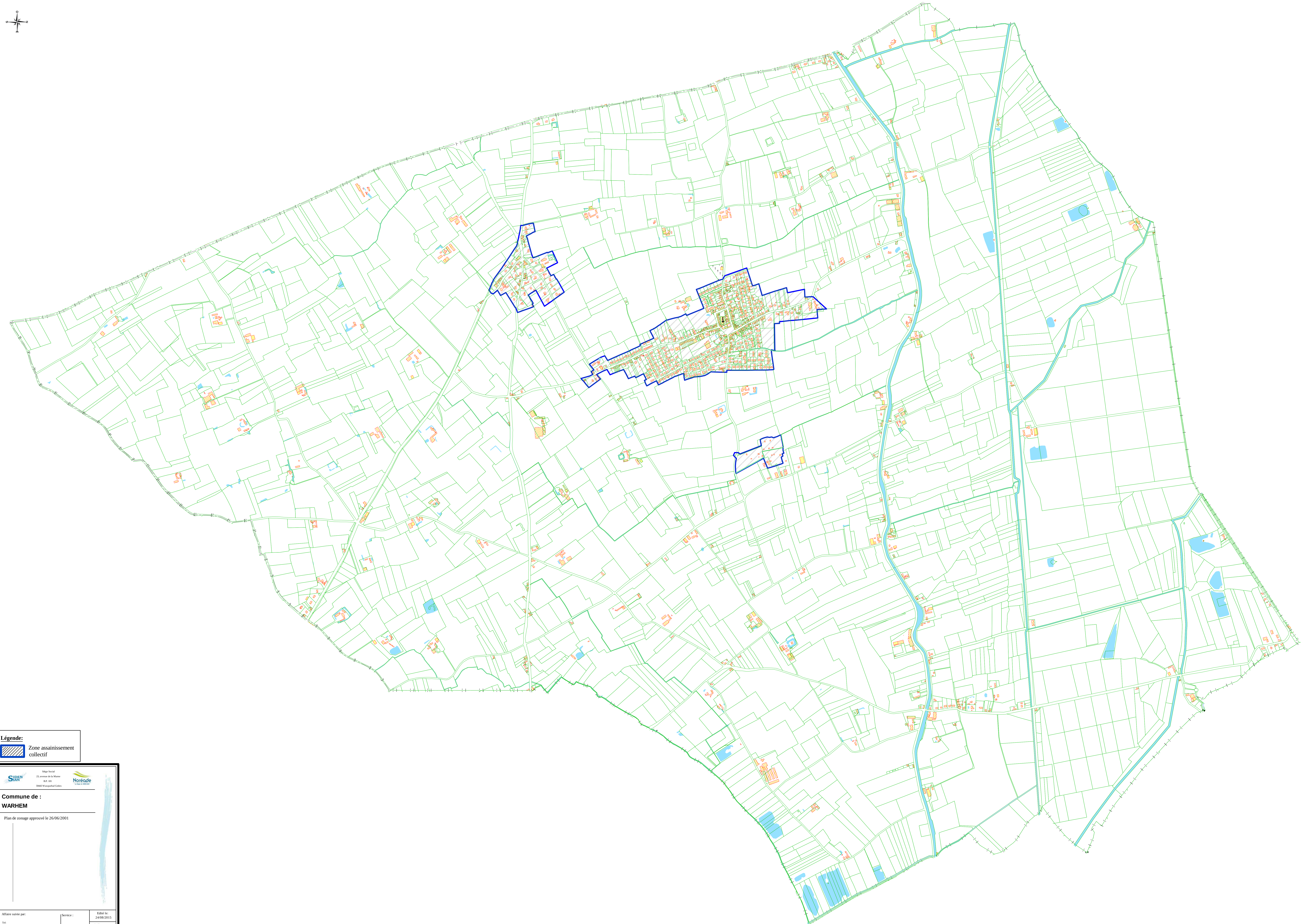
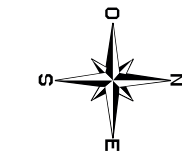
 Zone assainissement collectif

 **SIDEN** Siège Social
23, avenue de la Mairie
B.P. 101
59443 Willeghem Cedex

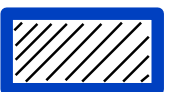
 **Noreode**
Nœux-sur-Mer

Commune de :
VOLCKERINCKHOVE

Zonage approuvé le : 23/09/2008



Légende:

 Zone assainissement collectif



Siège Social
25, avenue de la Mairie
B.P. 101
59447 Warhem Cedex



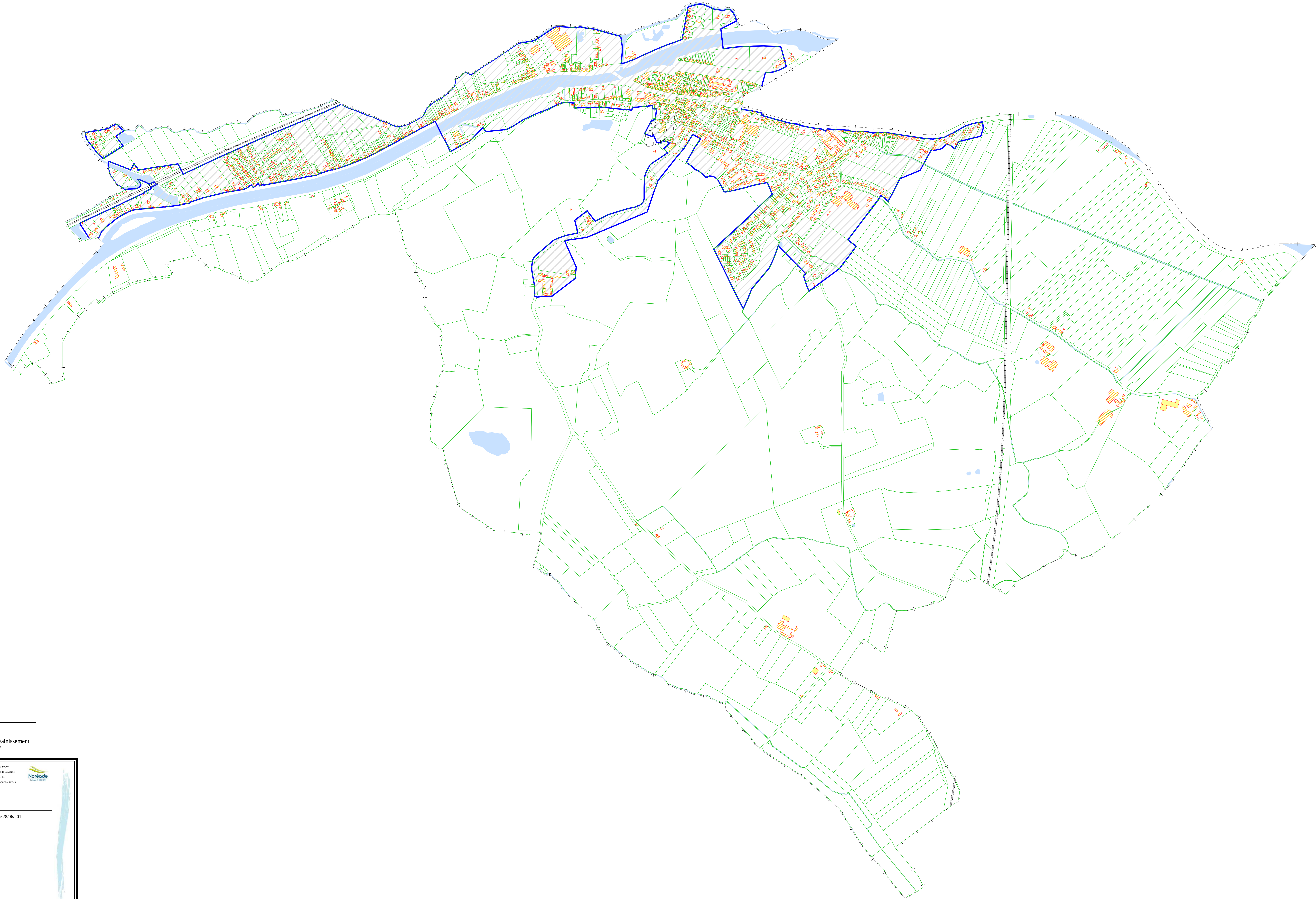
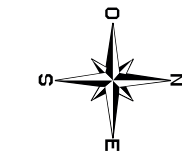
Noreade
Technique d'Assainissement

Commune de :
WARHEM

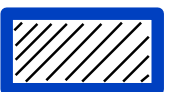
Plan de zonage approuvé le 26/06/2001

.....

Affaire suivie par:	Service :	Échéé le:
Tr:		24/06/2015
		Échelle:
		1/7500



Légende:

 Zone assainissement collectif



Siège Social
25, avenue de la Mairie
B.P. 101
58047 Wargemont Cedex



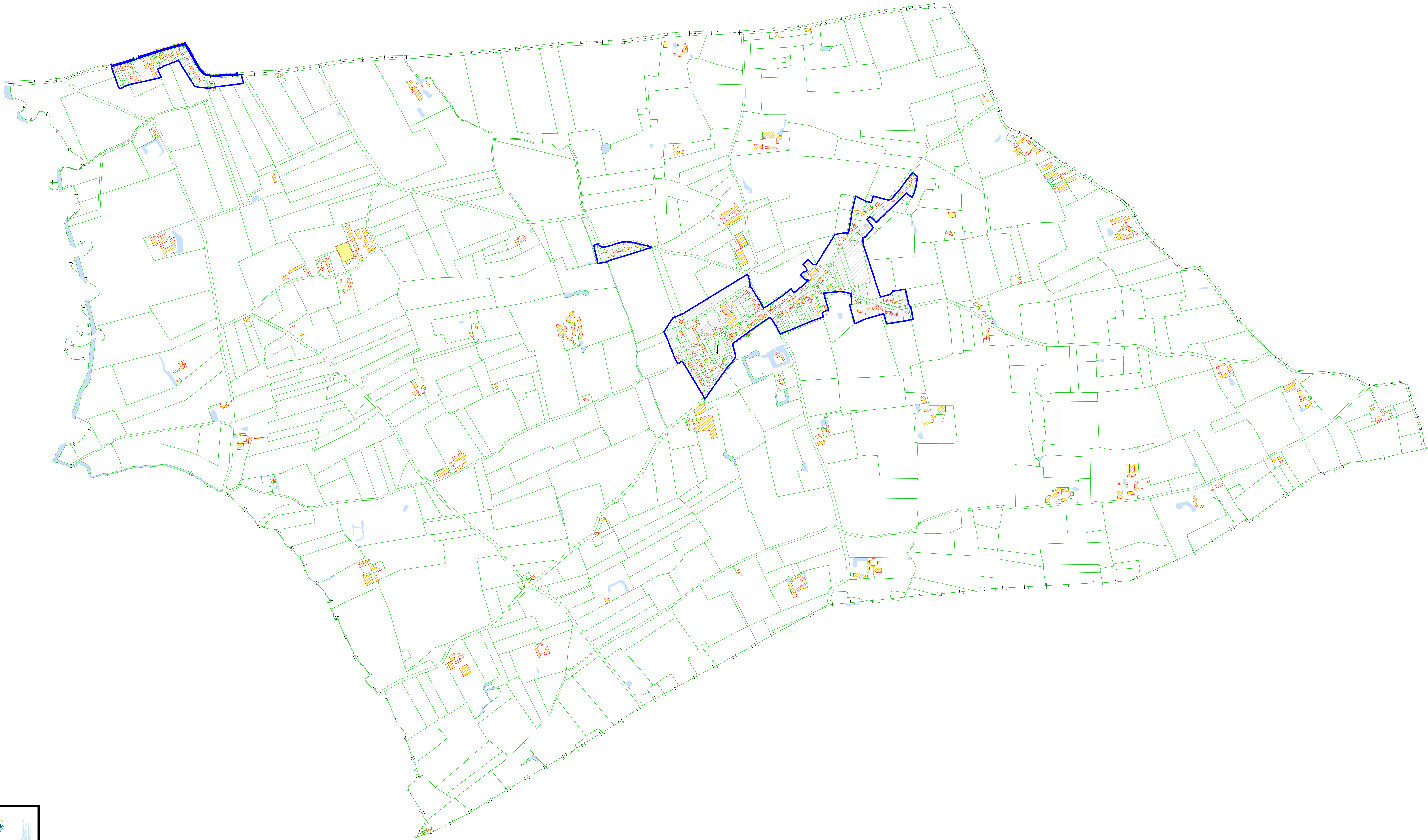
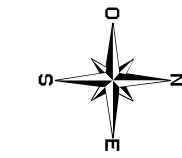
Noreade
Espace d'Aménagement

Commune de :
WATTEN

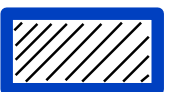
Plan de zonage approuvé le 28/06/2012

.....

Affaire suivie par:	Service :	Établi le:
Tit:		17/11/2013
		Échelle:
		1/5000



Légende:

 Zone assainissement collectif



Siège Social
25, avenue de la Mairie
B.P. 101
59447 West-Cappel Cedex



Noréade
Espace Numérique

Commune de :
WEST-CAPPEL

Zonage approuvé le 01/10/2007

Affaire suivie par:

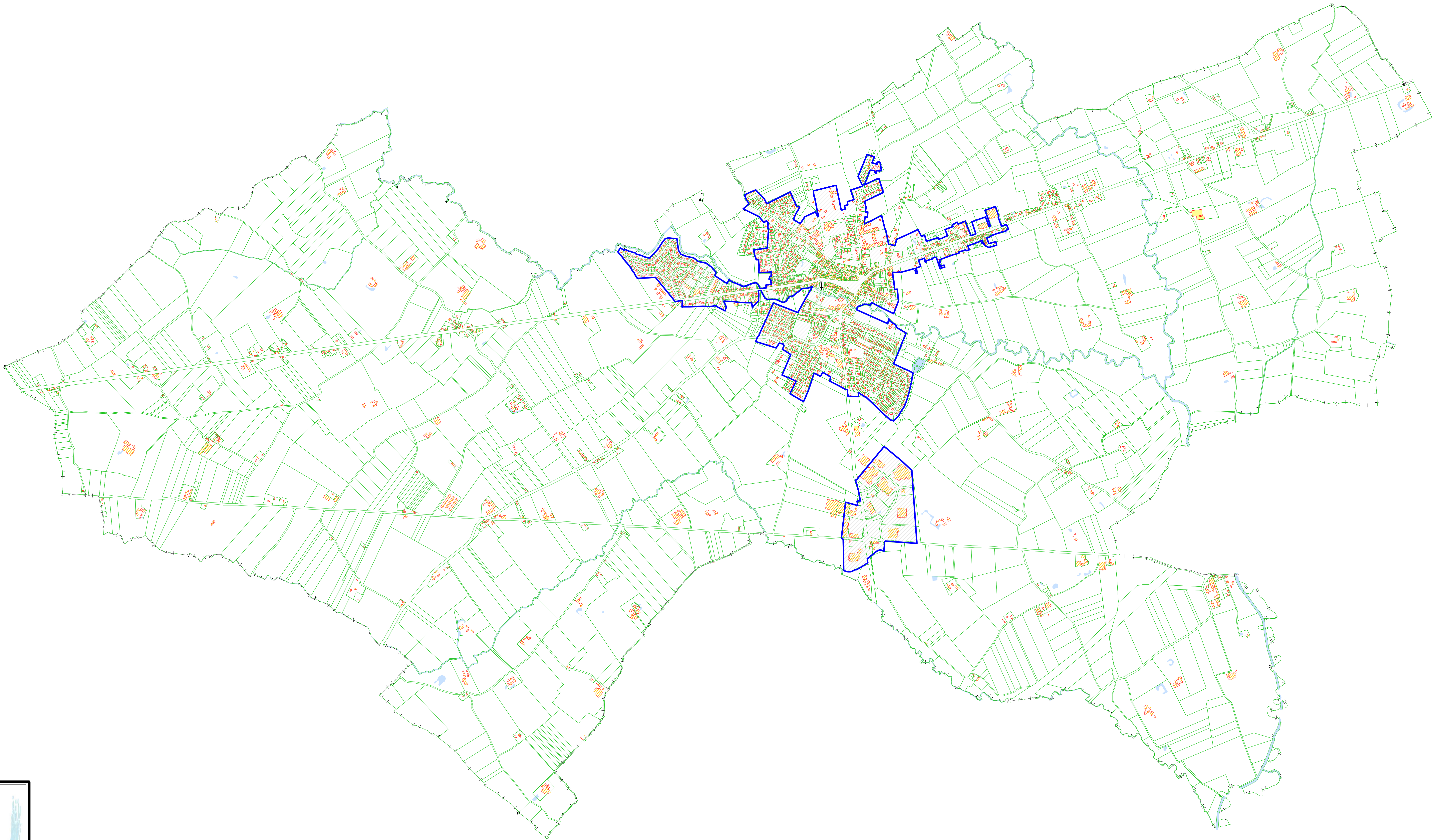
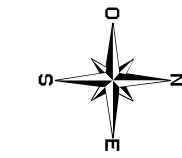
Service :

Edité le:
12/06/2019

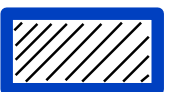
Traité

Echelle:
1/5000





Légende:

 Zone assainissement collectif



Siège Social
25, avenue de la Mairie
B.P. 101
59647 Wormhout Cedex



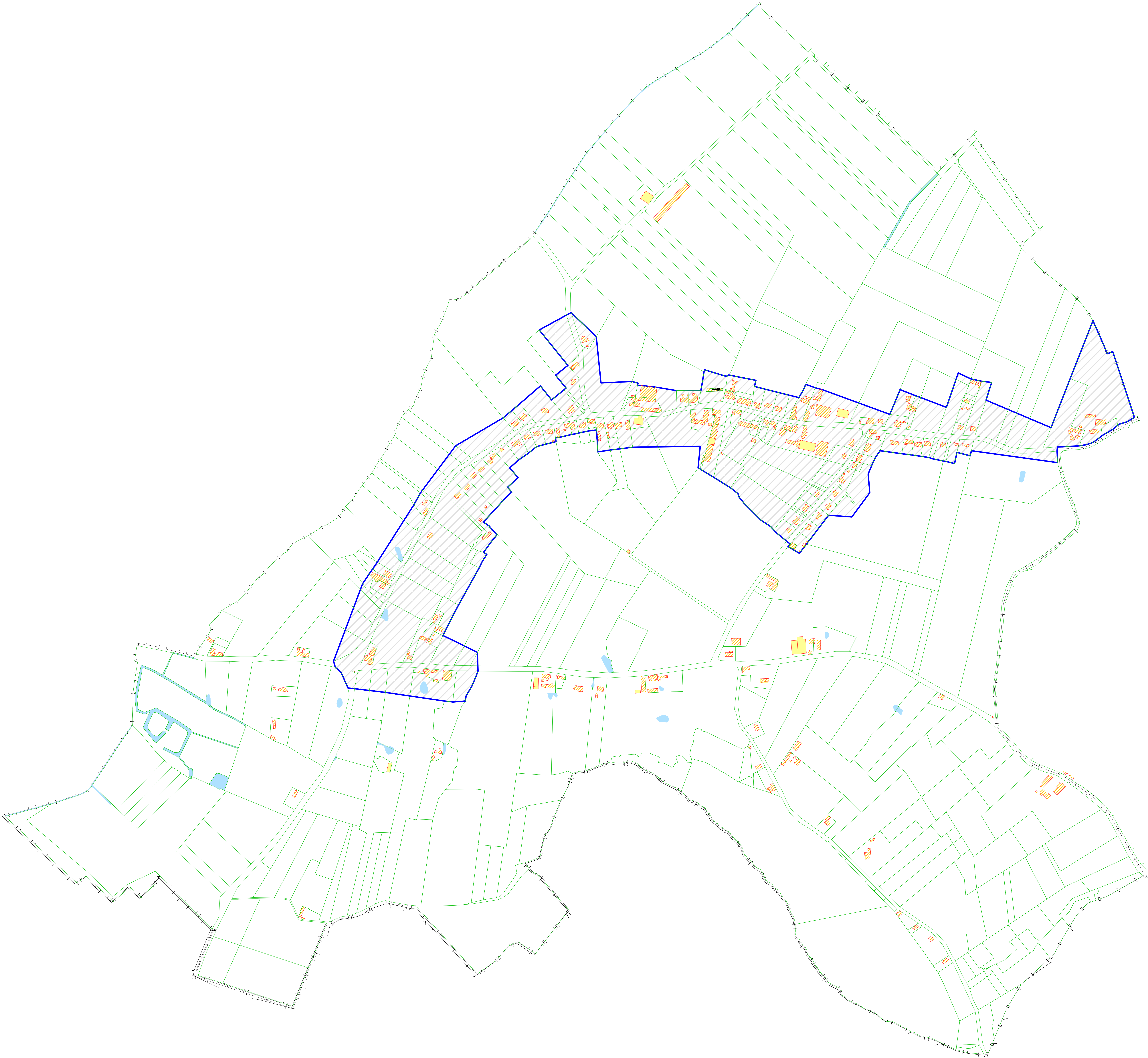
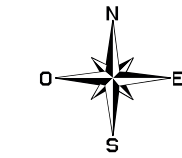
Noreade
Technique d'Assainissement

Commune de :
WORMHOUT

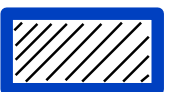
Zonage approuvé le 03/09/2002

.....

Affaire suivie par:	Service :	Edité le:
Titre :		02/06/2019
		Echelle:
		1/10000



Légende:

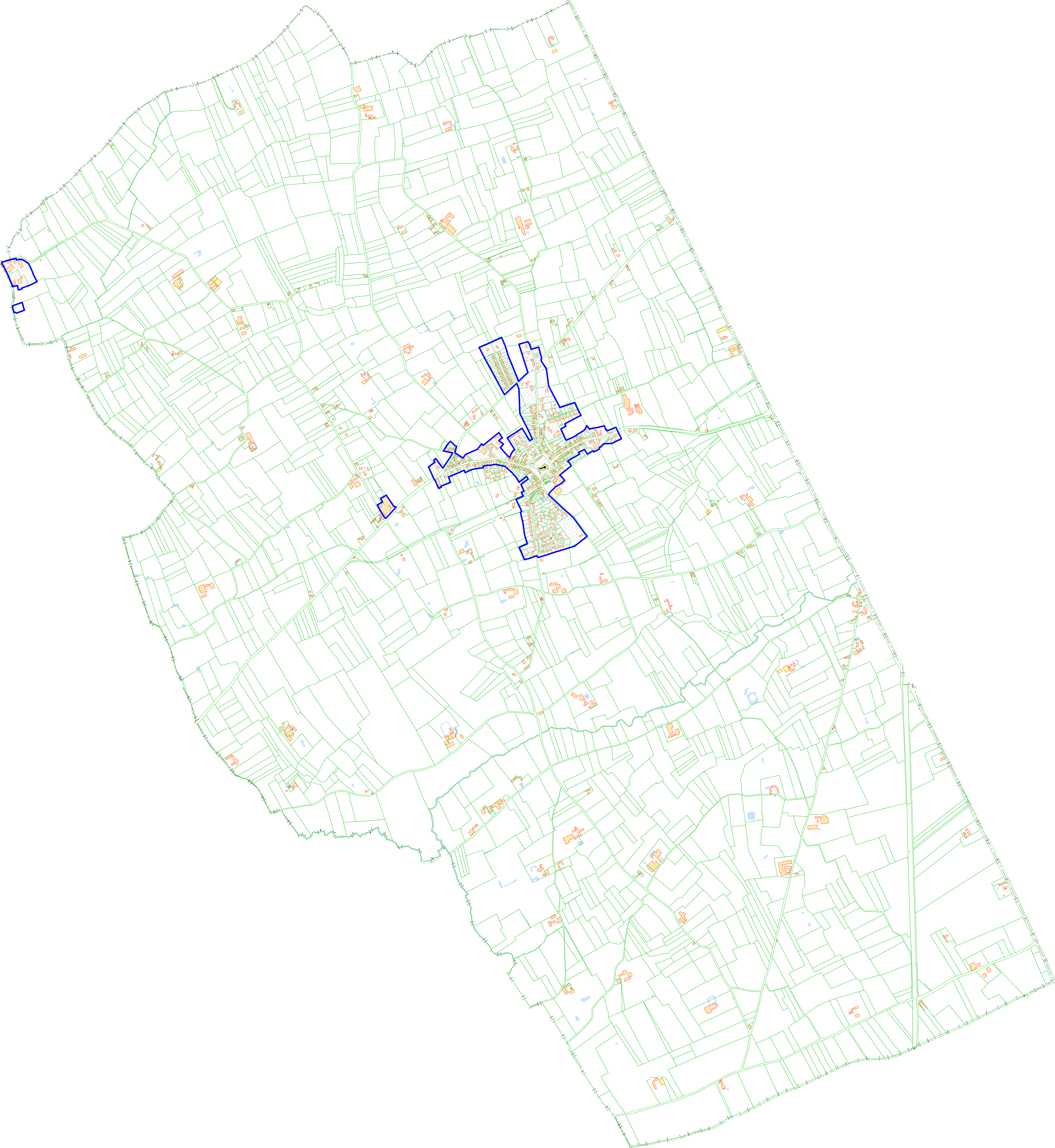
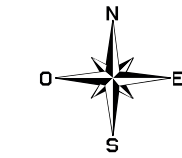
 Zone assainissement collectif



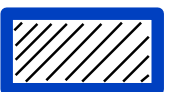
Siège Social
25, avenue de la Mairie
B.P. 101
59447 Wulverdinghe Cedex

Commune de :
WULVERDINGHE

Plan de zonage approuvé le 24/09/2010



Légende:

 Zone assainissement collectif



Siège social
25, avenue de la Mairie
B.P. 101
59647 Wazemmes Cedex

Commune de :
ZEGERSCAPPEL

Zonage approuvé le 13/01/2005

Affaire suivie par:

Tel:

Service :

Etabli le:
02/06/2019

Echelle:
1/7500

Raccordement au Réseau Public d'Assainissement Collectif

Noréade est partenaire de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans la démarche de raccordement au réseau public d'assainissement collectif. Nos conseillers sont à votre disposition pour vous accompagner et instruire votre demande.

Conditions d'obtention des subventions

- ✓ Seuls les immeubles achevés depuis plus de 5 ans sont concernés.
- ✓ Les travaux faisant l'objet d'une subvention doivent permettre le raccordement effectif de toutes les eaux usées ménagères (cuisine, salle de bain, machines à laver) et de toutes les eaux vannes (WC) de l'immeuble.
- ✓ Les travaux subventionnables concernent également le raccordement des eaux pluviales par une conduite spécifique vers les ouvrages publics d'assainissement ou vers le milieu naturel (ré-infiltration, fossé, cours d'eau, ...).
- ✓ Une participation financière supplémentaire peut être obtenue dans le cas où les eaux pluviales sont infiltrées ou récupérées pour réutilisation dans la limite de la réglementation.
- ✓ La participation financière pour la gestion des eaux pluviales n'est délivrée que lorsque ces travaux accompagnent la mise en conformité du raccordement des eaux usées.

Déroulement de la procédure

- ❶ Prise de rendez-vous avec un conseiller assainissement de Noréade pour effectuer la visite préalable de votre logement, **obligatoire avant tout démarrage de travaux.**
 - ❷ Envoi par Noréade du résultat d'enquête et de l'autorisation de raccordement.
 - ❸ Consultation de plusieurs artisans pour les travaux (demande de devis détaillés) ou achat des matériaux si vous souhaitez réaliser les travaux vous-même.
 - ❹ Réalisation des travaux sous votre contrôle.
 - ❺ Après la réalisation totale des travaux, contrôle du raccordement effectué par notre conseiller assainissement.
- ⇒ Outre le certificat de contrôle de bon raccordement, vous devez fournir une facture détaillée des travaux et un relevé d'identité bancaire.
- ⇒ Noréade se charge de transmettre votre dossier complet à l'Agence de l'Eau afin de percevoir la subvention que nous vous reversons dès encaissement.

ATTENTION : l'aide de l'Agence de l'Eau est versée à celui qui paye les travaux. La facture et le RIB doivent être à son nom.

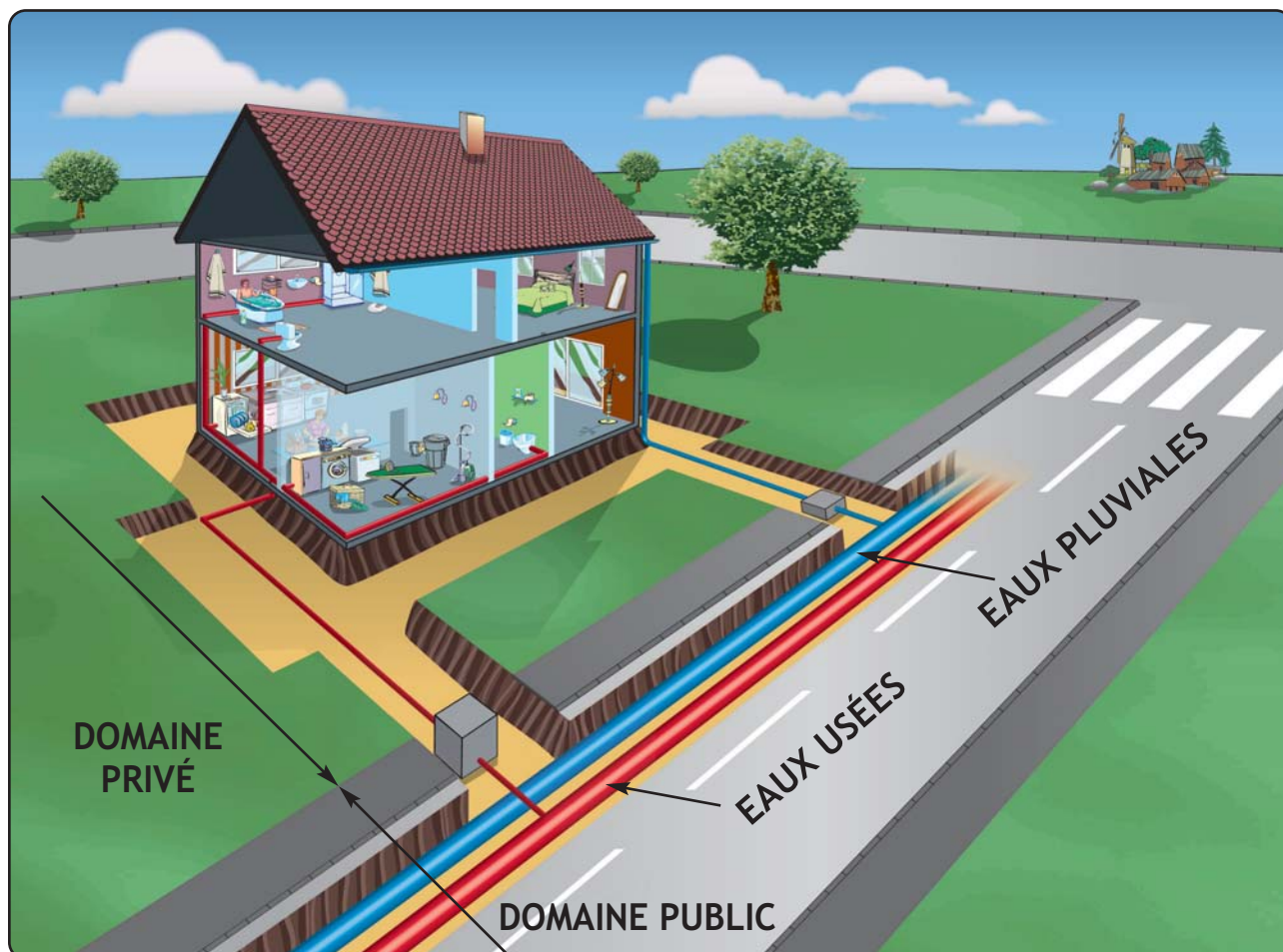
En domaine privé

Nature des travaux subventionnables

- La vidange, le curage et le rebouchage de la fosse existante (sauf réutilisation pour les eaux pluviales).
- Les tranchées, terrassements, remblaiements et réfections de sol nécessaires à la pose des canalisations d'évacuation des eaux usées.
- La fourniture et la pose d'une cuvette de WC avec chasse d'eau et l'addition éventuelle de construction pour installation de WC accessibles à l'intérieur de l'habitation.
- Le relèvement des eaux usées ou le fonçage sous carrelage si nécessaire.
- Le raccordement des eaux pluviales vers le réseau public d'assainissement par une conduite spécifique.
- Le raccordement d'une partie ou de la totalité des eaux pluviales vers un cours d'eau, en infiltration ou vers une cuve de stockage en vue de réutilisation.

NB : la cuve doit être enterrée et présenter un volume minimum de 3m³ par logement ou 2m³ en cas de réutilisation d'une cuve existante.

ATTENTION : les travaux réalisés avant obtention de l'autorisation de rejet délivrée par Noréade ne seront pas subventionnés.



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de Noréade, ci-après dénommée le Service Assainissement.
Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire et à l'occupant de se renseigner auprès du Service Assainissement sur la nature du système de collecte d'eaux usées desservant sa propriété.

2.1 : RESEAU SEPARATIF

- Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau Eaux Usées :
 - les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
 - les eaux usées non domestiques définies à l'article 16 du présent règlement, pour lesquelles des conventions spéciales de déversement sont passées entre le Service Assainissement et les Établissements concernés.
- Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :
 - les eaux pluviales, définies à l'article 24 du présent règlement,
 - certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et les Établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou autres à l'occasion des demandes de déversement au Réseau Public.

2.2 : RESEAU PSEUDO SEPARATIF

Le réseau pseudo-séparatif est un système pour lequel certaines eaux pluviales peuvent être déversées dans le réseau Eaux Usées.

- Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau Eaux Usées :
 - les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
 - les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou autres à l'occasion des demandes de branchement au réseau public,
 - toutes ou partie des eaux pluviales (toitures, jardins, cours, descentes de garage) provenant uniquement des propriétés privées, ce raccordement d'eau pluviale étant obligatoirement minimisé dans le cas de logements neufs.
- Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :
 - les eaux pluviales définies à l'article 24, provenant des voies publiques
 - toutes ou partie des eaux pluviales provenant de propriétés privées
 - les eaux de source et de drainage des propriétés ainsi que les eaux de vidange des piscines dans les conditions prévues par les textes. Les eaux de source et de drainage devront être raccordées sur le collecteur d'eaux claires, s'il existe. Dans tous les cas, elles devront être séparées jusqu'au regard de branchement
 - certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

2.3 : RESEAU UNITAIRE

- Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau Unitaire :
 - les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
 - les eaux usées non domestiques, telles que définies à l'article 16 du présent règlement, pour lesquelles des conventions spéciales de déversement sont passées entre le Service Assainissement et les Établissements Industriels concernés.
 - les eaux pluviales, telles que définies à l'article 24 du présent règlement, à l'exception des eaux de drainage et de rabattement de nappe.
- Toutefois, l'évacuation de ces eaux pluviales devra s'effectuer de préférence directement vers le milieu hydraulique superficiel ou par ré-infiltration dans le sous-sol.

2.4 : ABSENCE DE RESEAU DE COLLECTE

En l'absence de réseau de collecte des eaux usées, le Service Assainissement Non Collectif est compétent.

Article 3 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comporte une partie publique (sous domaine public) qui comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif de raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située en domaine public,
- un ouvrage dit « regard de pied d'immeuble » ou « boîte de branchement » placé en domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Toute autre implantation de cet ouvrage devra faire l'objet d'un accord spécifique du Service Assainissement.

Article 4 : LIMITES DU BRANCHEMENT

Le raccordement entre l'immeuble et le branchement public constitue la partie privée du branchement. En l'absence de regard de pied d'immeuble, la limite entre les deux parties de branchements est celle du domaine public.

Article 5 : MODALITES GENERALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le Service Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement et la profondeur du regard de branchement et d'autres dispositifs éventuels, notamment de prétraitement, et ce en concertation avec le demandeur.

En cas de division d'une propriété supportant plusieurs immeubles raccordés sur un seul branchement, chaque nouvelle unité de propriété rejetant des eaux usées devra être pourvue d'un branchement particulier. Les branchements supplémentaires seront réalisés à la charge du ou des propriétaires concernés.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service Assainissement, celui-ci peut y réserver une suite favorable, à la condition que les modifications projetées lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Il pourra en outre être exigé du demandeur tout autre document utile à l'instruction du dossier.

Article 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser, même en petites quantités :

- le contenu des fosses fixes et des fosses septiques ou appareils équivalents,
- des ordures ménagères, brutes ou broyées
- des huiles usagées, acides, hydrocarbures quelconques ou leurs dérivés halogénés, peintures,
- des composés cycliques hydroxylés (phénols, etc...) ou leurs dérivés halogénés,
- des métaux lourds, des toxiques, des produits radioactifs,
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement,
- toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables, corrosifs,
- toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, créer une coloration ou donner une saveur au milieu récepteur naturel.
- des effluents dont la température est supérieure à 30°.
- des effluents dont le pH n'est pas compris entre 5.5 et 8.5,
- des substances susceptibles de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques et à la dévolution finale des boues produites
- des substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles à la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs et des ouvrages de traitement publics ou sur les terrains recevant les boues d'épuration.

Le Service Assainissement pourra être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimera utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Dans le cas où un rejet ne serait pas conforme au règlement d'assainissement, les frais de contrôles et d'analyses seront à la charge de l'usager à l'origine de ces rejets. De même, les rejets au Réseau Public seront immédiatement refusés à l'usager.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) déversées par les immeubles à usage d'habitation.

Article 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de remise en service de l'égout, faute de quoi il sera fait application des mesures de coercition prévues par la réglementation.

Le raccordement ne peut être autorisé que dans un réseau d'assainissement relié à une Station d'Épuration.

Article 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT

Toute demande de branchement ordinaire doit être adressée au Service Assainissement.

Le demandeur transmet au service :

- ses coordonnées complètes (nom, adresse,,),
- la localisation du terrain à desservir (adresse, plan de situation, plan de masse, emplacement souhaité du branchement)

En retour, le Service Assainissement adresse au demandeur :

- un devis pour création de branchement,
- le présent règlement,
- une information sur la participation prévue à l'article 16.

La mise en œuvre du branchement sera effectuée par le Service Assainissement après réception du devis accepté par le demandeur et versement de l'acompte sur travaux.

L'acceptation du devis vaut acceptation du présent règlement.

Article 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Le Service Assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office la partie publique des branchements de tous les immeubles riverains, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, ou lors de l'incorporation d'un réseau pluvial au réseau disposé à recevoir les eaux usées domestiques.

Lors de la construction d'un nouveau réseau Eaux Usées ou Unitaire, ces travaux seront exécutés aux frais du Service Assainissement, à raison d'un branchement par propriété à raccorder, existante au moment des travaux.

Tout branchement supplémentaire sera réalisé aux frais du demandeur, à l'exception de situations particulières préexistantes : rejets existants sur les anciens collecteurs...

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, le ou les branchements seront réalisés à la demande du propriétaire et à sa charge par le Service Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise choisie par lui. Aucune intervention ne pourra donc être réalisée directement par le propriétaire, ou par le demandeur en domaine public.

Le Service Assainissement présente au demandeur un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution des travaux.

Ces branchements, lors de leur réalisation, sont incorporés au patrimoine du Service Assainissement.

Article 11 : PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

L'installation d'un branchement, tant pour percevoir des eaux usées que pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une facture établie par le Service Assainissement.

Le demandeur pourra être assujéti au paiement des frais prévues à l'article 15.

Article 12 : GESTION DES BRANCHEMENTS

Le Service Assainissement assure la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service Assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation.

Article 13 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATIONS DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

En l'absence de reconstruction d'immeuble nécessitant l'utilisation de ce branchement, cette suppression pourra être décidée ultérieurement par le Service Assainissement, à ses frais.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Assainissement ou une entreprise choisie par lui, et sous sa direction.

Article 14 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est astreint au paiement de la redevance d'assainissement.

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau de collecte des eaux usées et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration en Mairie ainsi qu'au Service Assainissement. Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager. Chaque année, l'occupant déclarera le volume consommé. A défaut, le Service Assainissement pourra facturer à l'occupant un montant de redevance forfaitaire. Le mode de calcul de ce montant forfaitaire est défini dans le tarif du Service Assainissement.

Article 15 : PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT

Les propriétaires des immeubles édifiés ou ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation ou d'extension postérieurement à la mise en service des égouts reliés

à une Station d'Épuration, auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints au versement d'une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, leur évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant, ainsi que la date d'exigibilité de cette participation, sont déterminés par le Service Assainissement.

CHAPITRE III - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 16 : DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux non domestiques et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales définies respectivement aux articles 7 et 24 du présent règlement, et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Les auteurs de ces déversements sont désignés par le terme « Établissement ».

Leurs caractéristiques quantitatives et qualitatives doivent être précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et l'Établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement public.

Article 17 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Le raccordement d'un Établissement déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, ces Établissements peuvent être autorisés par le Service Assainissement à déverser leurs eaux non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec :

- les conditions générales d'admissibilité posées à l'article 6
- les capacités de transfert et de traitement des ouvrages publics d'assainissement
- la destination des sous produits, déchets de l'activité du Service Assainissement et l'épandage des boues d'épuration.

Les conditions d'admissibilité sur les ouvrages publics d'assainissement pourront faire l'objet d'adaptations et de précisions reprises dans une convention spéciale de déversement, pour tenir compte des situations particulières rencontrées et notamment de la sensibilité du milieu récepteur.

Article 18 : DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les demandes de branchement des Établissements souhaitant déverser des eaux usées non domestiques se font par écrit auprès du Service Assainissement.

Une convention spéciale de déversement pourra, en tant que de besoin, être prescrite par le Service Assainissement.

Toute modification de l'activité de l'Établissement générant des changements des caractéristiques de ses rejets devra être signalée préalablement au Service Assainissement et faire l'objet d'une autorisation expresse. Une nouvelle demande de déversement pourra être exigée par le Service Assainissement.

Article 19 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les Établissements générant des rejets non domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service Assainissement être pourvus d'au moins trois branchements distincts :

- un branchement eaux pluviales (dans l'hypothèse d'un réseau séparatif)
- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de visite agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, et accessible à tous moments aux agents du Service Assainissement.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'Établissement peut, sur l'initiative du Service Assainissement, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques.

Les rejets d'eaux usées domestiques des Établissements sont soumis aux règles établies au Chapitre I et II du présent règlement.

Article 20 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'Établissement aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé par le Service Assainissement ou par ses propres services.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'Établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Article 21 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement de l'Établissement raccordé prévues, soit par la réglementation en vigueur, soit par la convention de déversement, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'Établissement doit pouvoir justifier au Service Assainissement du bon entretien de ses installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire et selon les données de constructeur.

L'Établissement demeure, en tout état de cause, seul responsable de ces installations.

En cas de non-respect de ces diverses prescriptions, il pourra être procédé à la fermeture du branchement, et à l'interdiction du rejet dans les ouvrages publics du Service Assainissement.

Article 22 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, les Établissements autorisés à déverser des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont astreints au paiement de la Redevance d'Assainissement, sauf cas particuliers visés à l'article 23 ci-après.

Article 23 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet autorisé d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la Station d'Épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

Article 24 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, ainsi que du drainage.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement et les eaux de rabattement de nappe, de drainage et les eaux de vidange de piscine sous réserve que celles-ci puissent être rejetées dans le milieu récepteur sans traitement préalable et sans préjudice pour ce dernier.

Article 25 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES ET PLUVIALES

Les articles 3 à 5 et 9 à 13, relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 26 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

En plus des prescriptions du Chapitre II, le Service Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de tamponnement et/ou de prétraitement, tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

D'une manière générale, le débit d'eaux pluviales autorisé vers les ouvrages publics d'assainissement sera défini par opération d'aménagement en fonction de ses caractéristiques.

Les prescriptions correspondantes pourront être reprises dans une convention de déversement d'eaux pluviales vers les ouvrages publics d'assainissement.

Dans tous les cas :

- le débit spécifique rejeté ne pourra dépasser 2l/s/ha de surface totale aménagée
 - toutes les solutions susceptibles de supprimer (infiltration), limiter et étaler (tamponnement) les apports pluviaux devront être mis en œuvre sur la parcelle privée, aux frais de l'aménageur (création, entretien, renouvellement)
- Pour ce faire, le Service Assainissement pourra en particulier pour les ensembles d'habitation collective ou à usage industriel, imposer la mise en place d'un ouvrage à rétention ou d'autres dispositifs techniques, permettant de respecter un débit de fuite maximum autorisé vers les ouvrages publics d'assainissement.
- L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager ou du propriétaire, sous le contrôle du Service Assainissement.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 27 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont applicables.

Article 28 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

L'usager informe le Service Assainissement du raccordement, que ce dernier se réserve le droit de contrôler.

Article 29 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 30 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par le refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 31 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, vanne, combiné, relevage, ce dernier dispositif étant conseillé).

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée doit être relevé systématiquement. Dans le cas de chaussées en déclivité, le niveau à retenir est celui du regard public situé sur le collecteur, immédiatement en amont du point de raccordement.

Les frais d'installations, de fonctionnement, de renouvellement, d'entretien et des réparations de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble.

Article 32 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 33 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les broyeurs d'eaux vannes ne peuvent en aucun cas être utilisés comme dispositif d'assainissement non collectif.

Article 34 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Article 35 : BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 36 : DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Afin d'éviter l'émanation de mauvaises odeurs, la mise en place d'un dispositif siphonné sur chaque évacuation d'eaux pluviales (gouttières...) sera nécessaire. La mise en place, l'entretien et le renouvellement de ces dispositifs seront à la charge du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble.

Article 37 : REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS EXTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations en partie privée sont à la charge totale du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble.

Article 38 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT (Lotissements, ZAC...)

Article 39 : DISPOSITIONS GENERALES

Les articles précédents du présent règlement sont applicables, en ce qui les concerne, aux réseaux privés d'évacuation des eaux des opérations d'aménagement. En outre, des conventions spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières en cas de rejet d'eaux usées non domestiques.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies par le maître d'œuvre et la collectivité dans le respect des prescriptions techniques en vigueur au Service Assainissement.

Tout rejet dans un Réseau du Service Assainissement sera assujéti au paiement de la participation prévue à l'article 15.

Article 40 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Les modalités d'intégration pourront être précisées dans une convention passée entre l'Aménageur et le Service Assainissement.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs, celles-ci devront être réalisées en conformité avec les règles de l'art, le présent règlement et les prescriptions techniques particulières du Service de l'Assainissement. A cet effet, et préalablement à la réalisation des travaux, le projet doit être soumis par l'aménageur aux Services Assainissement, afin que soient déterminées et exposées les normes techniques à respecter. Le Service Assainissement a droit de contrôle sur ces installations.

Article 41 : RACCORDEMENT

Les travaux de raccordement de l'opération sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par le Service à la charge de l'Aménageur.

La pose du réseau de l'opération d'aménagement ne pourra être entreprise qu'après réalisation du regard de raccordement par le Service Assainissement.

Article 42 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service Assainissement, la mise en conformité sera effectuée aux frais et par l'aménageur ou l'Assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 43 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

Les factures établies par le Service Assainissement doivent être conformes aux dispositions réglementaires applicables.

En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit au Service d'eau potable, le transfert de l'immeuble.

L'usager du Service d'Assainissement Collectif doit signaler son départ définitif au Service Assainissement ; s'il omet cette formalité, le Service Assainissement continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel usager n'aura pas été désigné.

Si un usager a signalé par écrit au Service Assainissement son départ définitif et si un nouvel usager n'a pas été désigné à partir de la même date, toute facturation d'eau entraînera une facturation au dernier propriétaire connu de la redevance assainissement.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droits restent redevables vis-à-vis du Service Assainissement, de toutes les sommes dues.

Article 44 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

La partie fixe de la redevance assainissement est due pour la période réputée facturée.

La partie proportionnelle de la redevance d'assainissement est calculée proportionnellement à la consommation d'eau ou à défaut, forfaitairement (alimentation spécifique par un puits...). Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le Service Assainissement, où à défaut, selon les modalités fixées à l'article 46.

Le Service Assainissement est autorisé à facturer des acomptes calculés, soit sur la base de consommations d'eau estimées, et sur la base de la part fixe. En cas de mensualisation, les sommes perçues à titre d'avance ou d'acompte, sont régularisées à l'occasion du relevé effectif des consommations.

Des modalités particulières sont fixées dans des conventions de déversements pour le paiement de la redevance d'assainissement concernant les rejets non domestiques.

Article 45 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

En dehors de la collecte, du stockage, du transport et du traitement des eaux usées, les prestations assurées par le Service Assainissement, font l'objet d'un devis préalable soumis à l'accord du demandeur et du paiement éventuel d'un acompte.

Article 46 : DELAIS DE PAIEMENT – INTERETS DE RETARD

Le montant correspondant à la redevance assainissement ou aux prestations assurées par le Service Assainissement doit être acquitté dans le délai maximum indiqué sur la facture. Le Service Assainissement peut appliquer un intérêt de

retard, calculé au taux d'intérêt légal, aux sommes restant dues par les usagers après l'expiration du délai de paiement.

Article 47 : RECLAMATIONS

Chacune des factures établies par le Service Assainissement comporte une rubrique indiquant l'adresse où les réclamations doivent être adressées.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté.

Le Service Assainissement s'engage à fournir une réponse écrite et motivée à chacune de ces réclamations, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières.

La réclamation n'est pas suspensive de l'obligation de règlement de la facture, toutefois l'usager peut demander un sursis de paiement.

Article 48 : DIFFICULTES DE PAIEMENT

Les usagers en situation de difficultés de paiement, en informant le Service Assainissement à l'adresse indiquée pour les réclamations, avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 46.

Le Service Assainissement oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces usagers apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure coercitive est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

Des solutions personnalisées peuvent alors être envisagées.

Article 49 : DEFAUT DE PAIEMENT

Si les sommes dues par un usager ne sont pas payées dans les délais réglementaires :

a) Le Service Assainissement peut procéder à la fermeture du branchement jusqu'au paiement des sommes dues, y compris les intérêts de retard, le frais correspondant à l'intervention sur le branchement et les frais engagés pour le recouvrement.

b) Après mise en demeure, l'agent comptable effectuera le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit et pourra intenter des poursuites judiciaires.

CHAPITRE VIII - VOIES DE DROIT

Article 50 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal, soit par les Agents ou mandataires du Service Assainissement.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

Article 51 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les usagers disposent des voies de recours de Droit commun, en cas de faute du Service Assainissement.

Préalablement à toute action contentieuse, il pourra être formé un recours gracieux auprès du Service Assainissement.

Article 52 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées ou pluviales, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation ou la pérennité des ouvrages, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service Assainissement est mise à la charge de l'auteur identifié du rejet en cause.

Le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures, sauf dispositions particulières et dérogatoires, déterminées par une convention de déversement.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un Agent du Service Assainissement.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 53 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 1er janvier 2006, tout règlement antérieur étant abrogé à cette date.

Article 54 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Service Assainissement et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Elles devront être préalablement portées à la connaissance des usagers, avant d'entrer en vigueur.

Article 55 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Représentant légal de Noréade, les Agents de Noréade habilités à cet effet et son comptable public en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

REGLEMENT DE SERVICE (Délibération approuvée par le CA du 10.12.2009)

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC). Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- les conditions d'accès aux ouvrages, en vue d'effectuer les vérifications de conception et d'exécution, les diagnostics de fonctionnement et d'entretien et les contrôles périodiques,
- les conditions de paiement des redevances liées à l'assainissement non collectif
- et enfin les dispositions d'application du règlement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2 – Définitions

- Assainissement non collectif

Les termes "installation d'assainissement non collectif", désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou partie d'immeuble non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation d'assainissement non collectif est généralement constituée de différents dispositifs de prétraitement, de traitement et d'évacuation des eaux usées.

- Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau ...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

- Usager du service public d'assainissement non collectif

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble (ci-après désigné l'occupant), à quelque titre que ce soit.

- Matières de vidange

Les matières de vidange sont constituées de boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

- Elimination des matières de vidange

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

- Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que du drainage du sous-sol.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage, des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeubles, les eaux de vidange des piscines et plans d'eau.

Article 3 – Obligation d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Les immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées doivent être dotés d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public de collecte des eaux usées domestiques et assimilées, le raccordement des immeubles qui y ont accès est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de ce réseau. La suppression de l'installation d'assainissement non collectif est alors réalisée dans les conditions prévues à l'article 14 du présent règlement.

Article 4 – Modalités générales d'établissement des installations d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble existant, non raccordable à un réseau public

de collecte des eaux usées, est tenu de s'informer auprès du SPANC des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Tout propriétaire qui dépose un permis de construire doit se mettre en rapport avec le SPANC qui lui fournit les informations et obligations qui lui sont applicables. Il en est de même pour tout propriétaire qui envisage de modifier ou de rénover son installation d'assainissement non collectif.

Article 5 – Conditions financières d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement, de modification ou de rénovation d'une installation d'assainissement non collectif sont à la charge du ou des propriétaires de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Article 6 – Responsabilité du propriétaire

La conception et le dimensionnement d'une installation d'assainissement non collectif relèvent de la seule responsabilité du propriétaire de l'installation.

Les travaux de réalisation d'une installation neuve ou de rénovation d'une installation existante sont placés sous la seule responsabilité du propriétaire des lieux, maître d'ouvrage qui réalise les travaux ou les fait réaliser par le prestataire de son choix.

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 7 – Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif sont définies par la réglementation en vigueur lors du contrôle de conception du projet par le SPANC dans les conditions prévues au chapitre IV du présent règlement.

Article 8 – Déversements interdits

Seules les eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 2 ci-dessus sont admises dans l'installation d'assainissement non collectif pour en permettre son bon fonctionnement.

Il est formellement interdit d'y déverser :

- 1) le contenu des fosses fixes ainsi que les matières de vidange des fosses septiques ou de tout autre ouvrage similaire ;
- 2) les effluents d'origine agricole ;
- 3) les ordures ménagères, même après broyage ;
- 4) les huiles usagées, peintures, hydrocarbures ;
- 5) les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- 6) les eaux pluviales qui, de plus, doivent être dirigées et évacuées en dehors de la zone occupée par les dispositifs de traitement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- 7) et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire au bon état ou bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et du milieu récepteur des eaux traitées (par exemple : matières toxiques solides ou liquides, matières inflammables, carburants, médicaments, etc.)

Article 9 – Conception des installations d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques sanitaires et environnementaux afin de respecter les prescriptions rappelées à l'article 3 du présent règlement.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir et aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (aptitude du sol à l'épandage, pédologie, hydrogéologie et hydrologie) et à la sensibilité du milieu récepteur des eaux traitées.

Le dispositif de traitement devra être choisi et dimensionné sur la base des conclusions d'une étude de sol réalisée au droit de la future installation et comprenant, à minima, un test de perméabilité réalisé sous la responsabilité du propriétaire.

Les installations d'assainissement non collectif peuvent être composées de dispositifs de pré-traitement et de traitement réalisés in situ (utilisation du pouvoir épurateur du sol) ou préfabriqués. Elles doivent satisfaire à la réglementation en vigueur.

Article 10 – Implantation des installations d'assainissement non collectif
L'installation d'assainissement non collectif est généralement implantée sur la propriété desservie.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature, pente et emplacement de l'immeuble.

L'installation ne peut être implantée à moins de 35 mètres des captages déclarés d'eau destinée à la consommation humaine.

Les réglementations locales ou nationales peuvent fixer des dérogations ou des prescriptions plus strictes à ces règles d'éloignement des captages d'eau destinées à la consommation humaine.

Les dispositifs de traitement réalisés in situ doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules, de cultures et de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé est à proscrire.

Les dispositifs de traitement des eaux usées prétraitées ne doivent pas être implantés à moins de 5 mètres d'un immeuble, 3 mètres d'un arbre et 3 mètres d'une limite de propriété. Des mesures dérogatoires peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

Article 11 – Evacuation par le sol

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de :

- 1) satisfaire à la réglementation en vigueur ;
- 2) assurer la permanence de l'infiltration des effluents dans le sol si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.
- 3) assurer la protection des nappes d'eau souterraines.

Les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde sont interdits sauf mesures dérogatoires en cas de difficultés dûment constatées, et sous réserve de l'autorisation préalable du SPANC délivrée dans le respect de la réglementation en vigueur et sur la base d'une étude hydrogéologique.

Article 12 – Cas particuliers : autres modes d'évacuation

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Article 13 – Suppression de dispositifs, en raison de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif

Les anciens dispositifs de prétraitement, de traitement et d'accumulation mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont ensuite :

- soit démolis,
- soit comblés,
- soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation (récupération d'eau de pluie).

Le dossier de création ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est instruit conformément aux termes des articles 23 et 24 ci-après.

Article 14 – Suppression d'une installation en raison d'un raccordement sur un réseau public de collecte des eaux usées

Le propriétaire avertit le SPANC, par courrier, du raccordement de son immeuble à un réseau public destiné à collecter les eaux usées domestiques.

L'ancienne installation d'assainissement non collectif doit être mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de prétraitement, de traitement et d'accumulation mis hors service ou rendus inutiles doivent être vidangés et curés.

Ils sont ensuite :

- soit démolis,
- soit comblés

- soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation (récupération d'eau de pluie).

CHAPITRE III - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES A L'IMMEUBLE

Article 15 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation des eaux usées.

Article 16 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les installations sont conçues pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sol et cours.

Article 17 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la remontée d'émanations provenant du système d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à une colonne de chute.

Article 18 – Toilettes

A l'exception des toilettes dites sèches conformes à la réglementation, les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 19 – Colonnes de chutes des eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 20 – Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Les descentes de gouttières ne pourront en aucun cas être utilisées pour assurer la ventilation du système d'assainissement non collectif.

Article 21 – Conformité des installations intérieures

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Il peut aussi, si les circonstances l'exigent, faire appel à une autorité chargée de la police administrative.

CHAPITRE IV - CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 22 – Obligation d'exercer des contrôles

Le SPANC exerce les contrôles des installations d'assainissement non collectif tels que définis par la réglementation en vigueur. Ces contrôles comprennent :

1. La vérification de conception (voir article 23), et d'exécution (voir article 24) des installations d'assainissement non collectif pour les installations neuves ou réhabilitées, ou pour les installations réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 et non contrôlées par le SPANC.
2. Le diagnostic de fonctionnement et d'entretien des installations réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998, et contrôlées pour la première fois par le SPANC (voir article 25).
3. Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif (voir article 26).

Le propriétaire est tenu de justifier de l'existence de l'installation d'assainissement non collectif, de sa date de réalisation et d'en fournir la description. Dans le cas contraire, le SPANC devra considérer qu'il y a absence d'installation.

Article 23 - Vérification de la conception des installations

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de rénovation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné au contrôle de conception du SPANC.

Le SPANC fournit au pétitionnaire un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter ainsi qu'une information sur la réglementation applicable et les principales installations d'assainissement non collectif autorisées.

Au vu du dossier rempli par le pétitionnaire, accompagné de toutes les pièces à fournir, et le cas échéant après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne pourra être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation et lors de son exécution.

Le contrôle de conception des installations d'assainissement non collectif donne lieu au paiement d'une somme dans les conditions prévues au chapitre VI.

Article 24 - Vérification de l'exécution des installations

Le propriétaire qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou rénové une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle d'exécution des dispositifs par le SPANC. Préalablement averti par le propriétaire du démarrage des travaux, le SPANC procède à ce contrôle sur place.

Cette visite de contrôle doit avoir lieu avant remblaiement.

Ce contrôle a pour but de vérifier que la réalisation, la modification ou la rénovation de l'installation est conforme au projet du pétitionnaire examiné par le SPANC. Il porte notamment sur le type d'installation choisi, ses dimensions, son implantation, la conformité des différents dispositifs de prétraitement, de traitement et d'évacuation et leur bonne mise en œuvre dans le respect des textes réglementaires et documents de référence en vigueur.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable.

Ce contrôle d'exécution des installations d'assainissement non collectif donne lieu au paiement d'une somme dans les conditions prévues au chapitre VI.

Le propriétaire est ensuite tenu d'informer le SPANC dès la mise en service de son installation d'assainissement non collectif. Le SPANC procède alors au premier contrôle de fonctionnement de l'installation selon des modalités identiques à celles prévues pour le contrôle périodique de l'article 26 ci-après.

Article 25 – Diagnostic initial (premier contrôle du SPANC) des installations existantes

Le premier contrôle du SPANC sur les installations d'assainissement non collectif existantes consiste à :

- a) identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) repérer l'accessibilité, l'état d'entretien et d'usure des dispositifs de l'installation ;
- c) vérifier l'adaptation de l'installation d'assainissement non collectif au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi, pour les installations construites après le 31 décembre 1998 ;
- d) vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- e) constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ;
- f) contrôler les documents justifiant l'entretien périodique des dispositifs et le traitement des matières de vidange.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant des lieux. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux néces-

saies pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable.

Ce contrôle de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif donne lieu au paiement d'une somme dans les conditions prévues au chapitre VI.

Article 26 – Contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif

Le SPANC effectue la vérification périodique du fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

Elle porte au minimum sur les points suivants :

- a) vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC ;
- b) repérer l'accessibilité, l'état d'entretien et d'usure des dispositifs de l'installation ;
- c) constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ;
- d) contrôler les documents justifiant l'entretien périodique des dispositifs et le traitement des matières de vidange.

L'organe délibérant du SPANC fixe la fréquence des contrôles périodiques des installations d'assainissement non collectif.

A l'issue d'un contrôle périodique d'une installation d'assainissement non collectif, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire de l'installation, et le cas échéant l'occupant des lieux, à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage.

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VI. En outre, lorsqu'il y a analyse sur le rejet des eaux traitées en puits d'infiltration ou en milieu superficiel, le coût du contrôle de la qualité du rejet est facturé dans les conditions prévues au chapitre VI.

Article 27 – Accès aux installations d'assainissement non collectif

Les techniciens du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié aux usagers au minimum 7 jours ouvrés avant l'intervention du SPANC.

L'usager doit faciliter l'accès des techniciens du SPANC à ses installations et être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

En cas d'impossibilité ne résultant pas du fait du SPANC ou de refus de l'occupant ou du propriétaire d'effectuer la visite, le SPANC constatera l'impossibilité de faire le contrôle des installations. L'usager s'expose alors aux procédures pouvant être mises en œuvre lorsqu'une installation d'assainissement non collectif est non conforme ou inexistante.

Article 28 – Rapport de visite

Les observations réalisées lors d'un contrôle sont consignées dans un rapport de visite dont un exemplaire est adressé au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

CHAPITRE V - L'USAGER ET SES OBLIGATIONS

Article 29 – Conservation et modification des installations d'assainissement non collectif

En vue d'assurer le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, l'usager est tenu aux obligations suivantes :

- ne pas édifier de construction ou de couverture étanche au-dessus des dispositifs de traitement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- ne pas planter d'arbres et d'arbustes à moins de 3 mètres des dispositifs de traitement ;
- conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l'installation, notamment les regards de contrôle ;
- ne rejeter dans l'installation d'assainissement non collectif que des eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 2 du présent règlement et ne pas y rejeter les produits indiqués à l'article 8 ;
- assurer régulièrement les opérations d'entretien telles qu'elles sont définies à l'article 30 du présent règlement et en conserver les justificatifs.

Le propriétaire est également tenu de déclarer au SPANC toute extension de

l'immeuble qui accroîtrait le nombre de pièces principales et les projets de modifications de l'agencement ou des caractéristiques techniques de l'installation d'assainissement non collectif.

Article 30 – Entretien des installations d'assainissement non collectif

Les dispositifs (et notamment les regards de visite) doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des dispositifs et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- l'accumulation normale des boues à l'intérieur du dispositif de prétraitement.
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement.

Les installations et leurs dispositifs doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire et conformément aux prescriptions du guide d'utilisation de l'installation d'assainissement non collectif remis au propriétaire par l'installateur.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- selon les prescriptions du constructeur pour tout autre dispositif de prétraitement.

L'entrepreneur ou l'organisme, agréé conformément à la réglementation, qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un bordereau de suivi des matières de vidange comportant a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau
- ses coordonnées (nom, adresse,...)
- son numéro départemental d'agrément
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification de véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous produits vidangés
- la quantité de matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'utilisateur est tenu de conserver ledit bordereau de suivi et de le présenter au SPANC sur demande.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 31 – Redevances d'assainissement non collectif

Les différentes prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre VI. Ces redevances sont destinées à financer les charges du SPANC.

L'organe délibérant du SPANC institue les redevances et prestations d'assainissement non collectif, en fixe les montants et les fréquences.

Au delà des contrôles obligatoires, d'autres prestations facultatives sont proposées par le SPANC aux usagers. L'organe délibérant du SPANC en fixe également les montants.

Le récapitulatif des tarifs en vigueur est joint en annexe au présent règlement.

Article 32 – Redevables

32.1. Les redevances qui portent sur la vérification de la conception (article 23), et sur la vérification de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neufs ou réhabilités sont facturées au propriétaire des installations.

En cas de non transmission des pièces techniques permettant la vérification de la conception de l'installation d'assainissement non collectif ou en cas d'impossibilité ne résultant pas du fait du SPANC d'effectuer la vérification d'exécution, les prestations de contrôle seront considérées comme effectuées et facturées au propriétaire.

32.2. La redevance qui porte sur le diagnostic initial (premier contrôle du SPANC) des installations existantes (article 25) est facturée au propriétaire ou, à défaut, au titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut, à l'occupant de l'immeuble.

32.3. Redevance liée au contrôle périodique des installations (article 26)

32.3.1. La redevance qui porte sur le contrôle périodique des installations

d'assainissement non collectif (article 26) est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau desservant l'immeuble ou, à défaut, à l'occupant de l'immeuble ou, à défaut, au propriétaire.

32.3.2. La redevance qui porte sur le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif (article 26) est une redevance annuelle due par le redevable présent au 1er janvier de l'année considérée.

32.3.3. Concernant le cas particulier du premier contrôle périodique : le redevable est celui qui est présent à la date du contrôle ; en cas de premier contrôle effectué au cours du 2nd semestre civil, la redevance facturée sera égale à la moitié de la redevance annuelle de contrôle d'entretien et de fonctionnement.

32.3.4. La facturation de la redevance annuelle de contrôle périodique pourra être fractionnée et suivre notamment les fréquences de facturation des factures d'eau lorsqu'elle est perçue par ce biais.

32.4. Le coût du contrôle de la qualité des rejets en puits d'infiltration ou en milieu superficiel est facturé au titulaire de l'abonnement à l'eau desservant l'immeuble ou, à défaut, à l'occupant de l'immeuble ou, à défaut, au propriétaire.

32.5. Les contrôles d'installations d'assainissement non collectif mis en œuvre à la demande expresse d'un propriétaire ou d'un notaire dans le cadre de la vente d'un immeuble font l'objet d'une facturation spécifique après acceptation de devis.

Article 33 – Majorations des redevances

Les redevances d'assainissement non collectif pourront être majorées :

- en cas d'installation portant atteinte à la santé ou à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ou à la sécurité des personnes, dans les conditions prévues par l'organe délibérant du SPANC ;
- en cas de défaut de paiement dans les délais selon les conditions fixées par la réglementation.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 33 – Diffusion et modification du règlement

Le règlement du SPANC est tenu à disposition des usagers sur simple demande.

Il est remis au propriétaire et le cas échéant à l'occupant lors du contrôle initial de l'installation d'assainissement non collectif par le SPANC.

Il peut également être annexé :

- à la première facture adressée par le SPANC au propriétaire pour le contrôle de conception des installations neuves ou réhabilitées,
- à la première facture adressée par le SPANC à l'utilisateur pour le contrôle de fonctionnement de l'installation

Le SPANC peut, par délibération, modifier le présent règlement ou en adopter un nouveau.

Dans ce cas, le SPANC procède immédiatement à la mise à jour du Règlement. Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du Règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Tout cas particulier non prévu au Règlement sera soumis au SPANC pour décision.

Les nouvelles dispositions réglementaires s'imposent d'elles-mêmes.

Article 34 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les techniciens du SPANC soit par les maires des communes ayant transféré leur compétence Assainissement Non Collectif au SPANC.

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des mises en demeure et poursuites devant les tribunaux compétents, à savoir :

- le Tribunal d'Instance lorsque le litige porte sur un montant ne dépassant pas 10 000 € ;
- le Tribunal de Grande Instance dans les autres cas.

Article 35 – Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant légal du SPANC.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut alors décision de rejet.

Article 36 – Date d'application

Le présent règlement du SPANC est applicable à compter du 01/01/2010.

**Communauté Urbaine de
Dunkerque - CUD**

Etude réalisée avec le concours
financier de l'Agence de l'Eau Artois
Picardie



Actualisation du zonage d'assainissement eaux usées

Novembre 2018

3 Etude capacitaire des stations de traitement

3.1 Bilan sur les charges reçues aux stations de traitement

Ce chapitre a pour objectif de dresser un bilan sur les charges reçues par les usines de dépollution. Ce bilan permettra de déterminer les charges résiduelles sur chacune des usines.

Une fois les charges résiduelles calculées, il s'agira de vérifier que les volumes d'eaux usées générés par les projets de développement des documents d'urbanisme sont bien en adéquation avec la capacité épuratoire des usines de dépollution.

Pour calculer les charges reçues actuellement, nous nous sommes appuyés sur les bilans annuels d'autosurveillance de chacune des agglomérations (2017) et le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'assainissement (2017).

Charges moyennes reçues

Le tableau suivant présente une synthèse des charges moyennes reçues par agglomération d'assainissement pour l'année 2017 :

Agglomération d'assainissement	Charge nominale (EH)	Charge moyenne reçue (EH)	Charge résiduelle (EH)	Pourcentage charge reçue par rapport à la charge nominale
	A	B	C=A-B	D=B/A
Bray-Dunes	15 000	5 400	9 600	36 %
Coudekerque-Branche	97 000	62 080	34 920	64 %
Dunkerque-la-Samaritaine	40 000	20 000	20 000	50 %
Grande Synthe – le Courghain	113 000	38 420	74 580	34 %
Gravelines	30 000	15 600	14 400	52 %
Bourbourg	8 000	5 280	2 720	66 %
Loon-Plage	10 500	4 515	5 985	43 %
Saint Georges sur l'Aa	300	99	201	33 %
Ghyvelde	3 500	4 025	-	115 %
Les Moëres	600	954	-	159 %
Total général	317 900	156 373	161 527	

Tableau 7 : Charges moyennes reçues annuellement

Le tableau montre clairement que le potentiel total de traitement est de plus de 317 000 EH pour une charge moyenne reçue en 2017 de près de 156 000 EH. La capacité résiduelle en temps sec était donc en 2017 au minimum de 160 000 EH.

Remarque : le nombre de bilans d'autosurveillance (mesure de la charge de pollution) étant réduit sur les stations d'épuration de Ghyvelde, des Moères et de Saint Georges sur l'AA, les pourcentages ci-dessus sont à prendre avec précaution. Au regard des mesures débitmétriques journalières, les chiffres seraient les suivants, confirmant plus ou moins les tendances :

Agglomération d'assainissement	Capacité nominale (m ³ /j)	Volume moyen journalier (m ³ /j)	Pourcentage charge reçue par rapport à la charge nominale
Saint Georges sur l'Aa	45	20	44 %
Ghyvelde	525	523	99 %
Les Moères	90	116	128 %

Tableau 8 : Volumes moyens traités

Des travaux ont été réalisés en 2017 afin de déconnecter un secteur de la commune de Ghyvelde pour le raccorder directement à la station d'épuration de Bray-Dunes. Une marge d'environ 500 EH a ainsi été libérée pour la station d'épuration de Ghyvelde.

Quant à la station d'épuration des Moères, les chiffres montrent une quasi saturation de l'ouvrage épuratoire.

3.2 Perspectives de développement sur chacune des agglomérations d'assainissement

Aux regards des éléments du PLH et des zones potentielles de développement urbain prévues au PLUi HD, les surfaces et le nombres de logements correspondant par agglomération d'assainissement sont décrits ci-dessous :

Agglomération d'assainissement	Surface (ha)	Nombre de logements
Bray-Dunes	27,5	711
Coudekerque-Branche	235,7	6 190
Dunkerque-la-Samaritaine	26,6	777
Grande-Synthe le Courghain	110,0	1 988
Gravelines	84,6	1 233
Bourbourg	41,6	486
Loon-Plage	37,4	469
Saint Georges sur l'Aa	0,8	15
Ghyvelde	19,2	303
Les Moères	0,2	10
Total général	583,6	12 182

Tableau 9 : Perspectives d'urbanisme

Au total, le plan local d'habitat et le PLUi HD font état de près de **12 000 logements supplémentaires (ou équivalent) pour une surface totale de 584 ha**, sur la totalité des agglomérations que compose la CUD.

3.3 Synthèse

Pour chaque agglomération d'assainissement, il faut vérifier que les unités de traitement seront en mesure de traiter les futurs volumes d'eaux usées.

Pour ce faire, il s'agit de calculer les futures charges à traiter de temps sec.

Les données de temps sec sont issues des bilans annuels 2017 par agglomération d'assainissement.

Les données sur les zones de développement sont issues de :

- L'analyse du PLH et du PLUi HD ;
- L'hypothèse de 2,8 habitants par logement.

L'ensemble de ces données sont reprises dans le tableau ci-dessous qui présente les charges actuelles et futures par agglomération d'assainissement :

Agglomération d'assainissement	Situation actuelle			Situation future				
	Charge nominale (EH)	Charge reçue (EH)	Charge résiduelle (EH)*	Surface (ha)	Nombre de logements	Charge en sus (EH)	Charge totale à traiter (EH)	Charge résiduelle (EH)
	A	B	C=A-B	D	E	F=E*2.8	G=B+F	H=A-G
Bray-Dunes	15 000	5 400	9 600	27,5	711	1 991	7 391	7 609
Coudekerque-Branche	97 000	62 080	34 920	235,7	6 190	17 331	79 411	17 589
Dunkerque-la-Samaritaine	40 000	20 000	20 000	26,6	777	2 177	22 177	17 823
Grande-Synthe le Courghain	113 000	38 420	74 580	110,0	1 988	5 566	43 986	69 014
Gravelines	30 000	15 600	14 400	84,6	1 233	3 453	19 053	10 947
Bourbourg	8 000	5 280	2 720	41,6	486	1 362	6 642	1 358
Loon-Plage	10 500	4 515	5 985	37,4	469	1 312	5 827	4 673
Saint Georges sur l'Aa	300	99	201	0,8	15	42	141	159
Ghyvelde	3 500	4 025	-525	19,2	303	848	4,873	-1 373
Les Moères	600	954	-354	0,2	10	28	982	-382
Total général	317 900	156 373	161 527	583,6	12 182	34 111	190 484	127 416

Tableau 10 : Perspectives d'urbanisme – Incidence sur les charges à traiter

Notes : * : charge résiduelle = charge nominale – charge reçue ;

Les documents d'urbanisme (PLH et PLUi HD) prévoient donc la construction de près de 12 000 logements (ou équivalent) à moyen terme. A partir d'une hypothèse de 2,8 personnes par logement, cela correspond à environ 34 000 EH en plus.

Chaque unité de traitement est en mesure de traiter les futurs flux de pollution de temps sec.

Pour l'agglomération des Moères, précisons qu'au terme du programme de développement, l'unité de traitement aura atteint sa capacité nominale de traitement. Le système ne sera plus apte à recevoir des flux polluants supplémentaires.

Pour l'agglomération de Ghyvelde, il est clair que, bien avant le terme de ce programme de développement, la STEP sera plus que saturée. Une réflexion est déjà en cours quant au devenir de l'outil épuratoire : renforcement ou transfert des effluents vers la STEP de Bray-Dunes.

Enfin, rappelons que toute extension du réseau d'assainissement sera faite sur le mode séparatif EU, les EP devant, de préférence, être gérées à la parcelle.

4 Assainissement non collectif

Ce chapitre a pour objectif sur les zones actuellement en assainissement non collectif de statuer sur l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et de recenser les contraintes de l'habitat à l'assainissement non collectif.

4.1 Etat des lieux

On dénombre près de 1 700 dispositifs d'assainissement non collectif sur le territoire de la collectivité.

Les contrôles réalisés en 2017 sur un panel de 10 % de dispositifs ont montré que les dispositifs sont rarement aux normes sur le plan de la conception. Aujourd'hui la réglementation a évolué en autorisant les dispositifs de traitement plus nombreux et diversifiés (exemple des filtres compacts et des micro-stations). En outre les phénomènes de remontée de nappe phréatique dans le sol vont à l'encontre d'une bonne qualité de traitement par le sol.

4.2 Aptitude des sols

L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est un élément primordial pour mener une réflexion sur l'assainissement non collectif. Elle vise à statuer sur la capacité du sol à traiter puis à disperser les effluents in situ.

De nombreux tests de perméabilité, réalisés sur le territoire, ont révélé une bonne perméabilité entre 0,6 et 1,2 m de profondeur. Cependant, il s'agit d'une perméabilité mesurée en période de nappe basse. En période de nappe haute, la grande majorité des sites présente une aptitude inapte au traitement et à la dispersion in situ par le sol du fait de la proximité du toit de la nappe.

Sur le territoire de la CUD, le toit de nappe peut être à moins de 1 m du sol en période hivernale ou de pluie importante.

Dans ce type de sol, on peut préconiser trois (3) types de filière :

- Le tertre d'infiltration ;
- Le filtre à sable vertical drainé ou le filtre à massif de zéolithe ;
- Une filière agréée.

Le tertre d'infiltration est un dispositif hors sol à emprise au sol importante (60 m² au minimum au sol pour une habitation à usage unifamilial de trois (3) chambres) et qui nécessite de relever les effluents à l'aide d'une pompe de relevage entre le prétraitement et le traitement.

Ce dispositif présente l'avantage d'évacuer les effluents in situ dans la nappe sur une surface de 60 m². La question de l'évacuation ne se pose pas.